

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publico los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).*

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Industries de raffinage des produits pétroliers.

Dahir n° 1-59-191 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) réglementant les industries de raffinage des produits pétroliers 1255

Enregistrement et timbre. — Exonération des droits.

Dahir n° 1-59-197 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les ventes de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des bidonvilles 1256

Lotissements et morcellements.

Dahir n° 1-59-203 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 20 moharrem 1378 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements 1256

Fonds de réserve. — Exercice 1959. Prélèvement.

Dahir n° 1-59-232 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant prélèvement d'une somme de 143.268.840 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1959 pour le règlement des dépenses d'exercices clos et périmés. 1256

Douane.

Dahir n° 1-59-247 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant modification du tarif des droits de douane à l'importation 1256

P.T.T. — Transfert de fonds. — Tarifs postaux.

Dahir n° 1-59-050 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) relatif aux tarifs postaux applicables aux transferts de fonds soumis au prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) 1257

P.T.T. — Taxes du régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international 1257

Tabacs. — Prix de vente.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 22 juillet 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer 1257

Chasse. — Saison 1959-1960.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1959 créant des réserves de chasse pendant la saison 1959-1960 et complétant l'arrêté du 25 juin 1959 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison 1258

Contrat de travail. — Embauche des salariés.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 juillet 1959 déterminant les conditions d'application du dahir du 28 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauche des salariés et à la rupture de leur contrat de travail 1275

Union postale universelle.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959, page 631 1275

TEXTES PARTICULIERS.

Domaine public. — Déclassement et échange immobiliers.

Dahir n° 1-59-190 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 2453, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange 1275

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 21 juillet 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959) 1276

Délégations de signature.

Arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du 17 juillet 1959 portant délégation de surlégalisation de signature 1276

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juin 1959 portant délégation de signature 1276

Tanger. — Tabacs. Prix de vente.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 22 juillet 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer 1277

Beni-Amir—Beni-Moussa. — Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1959 portant ouverture d'une enquête sur un projet de modification du périmètre d'action et du but de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa 1277

Oujda. — Assesseur auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 juillet 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail d'Oujda 1277

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-59-0668 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale 1278

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-59-0500 du 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) instituant des règles spéciales et temporaires d'accès aux cadres d'ingénieur, d'adjoint technique et d'agent technique des travaux publics en faveur des Marocains 1278

Ministère du travail et des questions sociales.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 mai 1959 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture 1278

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-59-0499 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) complétant, à titre exceptionnel et transitoire, l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique 1281

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-59-0248 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) modifiant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones 1282

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 février 1959 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement 1282

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mars 1959 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1957 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement 1283

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1959 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1957 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement 1283

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1284
Nominations et promotions 1286

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 917 1289
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1290

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES.

Estados extranjeros. — Operaciones inmobiliarias.

Dahir n.° 1-59-171 de 4 de caada de 1378 (12 de mayo de 1959) relativo a las operaciones inmobiliarias que tenga que realizar un Estado o un establecimiento extranjero .. 1291

Decreto n.° 2-59-0381 de 4 de caada de 1378 (12 de mayo de 1959) determinando las condiciones de aplicación del dahir n.° 1-59-171 de la misma fecha, relativo a las operaciones inmobiliarias que tenga que realizar un Estado o un establecimiento público extranjero 1291

Industrias de refinación de productos petrolíferos.

Dahir n.° 1-59-191 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se reglamenta las industrias de refinación de productos petrolíferos 1291

Registro y timbre. — Exoneración de derechos.

Dahir n.° 1-59-197 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se exoneran de los derechos de registro y de timbre las rentas de lotes patrimoniales equipados por el Estado o por las colectividades locales para la reinstalación de los moradores de los barrios de latas 1292

Parcelaciones.

Dahir n.° 1-59-203 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se modifica el de 20 de moharram de 1373 (30 de septiembre de 1953) relativo a las parcelaciones 1292

Fondo de reserva. — Ejercicio 1959. — Extracción.

Dahir n.° 1-59-232 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se extrae la cantidad de 143.268.840 francos del «Fondo de reserva», por el concepto del ejercicio 1959, para el abono de gastos de ejercicios cerrados y caducados 1292

Aduanas.

Dahir n.° 1-59-247 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) por el que se modifica la tarifa de derechos de aduanas a la importación 1292

Correos, telégrafos y teléfonos. — Transferencias de fondos. — Tarifas postales.

Dahir n.° 1-59-050 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) relativo a las tarifas postales aplicables a las transferencias de fondos sometidos al descuento excepcional instituido por el dahir de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) 1292

Cereales. — Cosecha 1959.

- Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 17 de julio de 1959, fijando las bases para las transacciones a efectuar sobre los trigos blandos de la cosecha de 1959 1293
- Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 17 de julio de 1959, fijando la cuantía de la suma a satisfacer a los productores por los trigos blandos de la cosecha de 1959..... 1294
- Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 17 de julio de 1959, fijando el régimen del trigo duro de la cosecha de 1959 .. 1295
- Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 17 de julio de 1959, relativo a las condiciones de fabricación, venta y empleo de productos de la industria harinera 1296
- Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura de 17 de julio de 1959, fijando el régimen de la avena, maíz, arroz, centeno y zahúna, de la cosecha de 1959 1297

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas de régimen internacional.

- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 21 de julio de 1959, por el que se modifica el de 1.º de enero de 1953 que fija las tasas de régimen internacional .. 1298

Caza. — Temporada 1959-1960.

- Acuerdo del ministro de agricultura de 1.º de julio de 1959 creando vedados de caza para la temporada 1959-1960 y completando el acuerdo de 25 de junio de 1959 sobre levantamiento y restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la referida temporada. 1298

Unión postal universal.

- Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2424, del 10 de abril de 1959, página 654 1300

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

- Acuerdo del presidente del consejo, ministro de asuntos extranjeros, de 17 de julio de 1959, otorgando delegación para legalizar o autenticar la legalización de firma 1300
- Acuerdo del ministro de agricultura de 22 de junio de 1959 sobre delegación de firma 1300

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

- Decreto n.º 2-59-0668 de 10 de moharram de 1379 (16 de julio de 1959) por el que se modifica y amplía el de 17 de ramadán de 1371 (10 de junio de 1952) relativo a las asistencias concedidas a los miembros de tribunales de concursos y exámenes, organizados por el ministerio de educación nacional 1301

Ministerio de obras públicas.

- Decreto n.º 2-59-0500 de 14 de moharram de 1379 (20 de julio de 1959) modificando y ampliando el acuerdo visirial de 7 de hicha de 1374 (27 de julio de 1955) que dicta normas especiales y temporales para el acceso de los marroquíes a los cuadros de ingenieros, de adjunto técnico y de agente técnico de obras públicas 1301

Ministerio de sanidad pública.

- Decreto n.º 2-59-0499 de 10 de moharram de 1379 (16 de julio de 1959) ampliado, con carácter excepcional y transitorio, el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1334 (23 de junio de 1926) que forma estatuto del personal de sanidad pública 1301

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

- Decreto n.º 2-59-248 de 25 de hicha de 1378 (2 de julio de 1959) por el que se modifican las escalas de índices de los sueldos y de plazos de ascenso de escalón del personal de correos, telégrafos y teléfonos 1302
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de febrero de 1959 por el que se modifica el de 10 de noviembre de 1952 que fija las condiciones que deben concurrir en los funcionarios de correos, telégrafos y teléfonos para poder postular un empleo de grado por vía del cuadro de ascensos 1302
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 16 de marzo de 1959, por el que se modifica el de 14 de septiembre de 1957, que fija las condiciones que deben reunir los funcionarios del departamento para aspirar a un empleo de grado por conducto del cuadro de ascensos 1303

- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 25 de junio de 1959, modificando el de 14 de septiembre de 1957, que fija las condiciones que deben reunir los funcionarios de su departamento para solicitar un empleo de grado por conducto del cuadro de ascensos 1303

Ministerio de trabajo y asuntos sociales.

- Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales de 13 de mayo de 1959, fijando las condiciones para el reclutamiento de inspectores y contrôleurs de leyes sociales en agricultura 1304

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso a los importadores n.º 917 1307
- Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1308

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-191 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) réglementant les industries de raffinage des produits pétroliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la cession et le transfert des établissements industriels de raffinage de produits pétroliers sont subordonnés provisoirement à autorisation préalable, sauf en ce qui concerne les aménagements, le renouvellement ou toutes autres améliorations qui ne se traduisent pas par la construction d'une nouvelle unité de raffinage par des raffineries existantes.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende

de 500.000 francs à 10.000.000 de francs dont le taux pourra être doublé en cas de récidive.

Celles-ci sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de la direction des mines et de la géologie, spécialement commissionnés à cet effet.

Le jugement de condamnation devra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le ministre de l'économie nationale aura la faculté d'ordonner, à titre provisoire, cette fermeture jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir, qui s'appliquent à l'ensemble de Notre Royaume, abrogent toutes dispositions contraires qui y sont en vigueur, notamment le dahir du 2 rebia II 1353 (15 juillet 1934) relatif au même objet.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-197 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les ventes de lots domaniaux équipés par l'État ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des bidonvilles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'État ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-203 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) modifiant le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 18 du dahir susvisé du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« Sont punis d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs :

« 1° Toutes personnes qui créent ou développent des lotissements ou des groupes d'habitations sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 5 du présent dahir ou qui vendent, louent ou partagent sans avoir exécuté les travaux prévus au projet. »

(La suite sans modification.)

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-232 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant prélèvement d'une somme de 143.268.840 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1959 pour le règlement des dépenses d'exercices clos et périmés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 16 et 78 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent quarante-trois millions deux cent soixante-huit mille huit cent quarante francs (143.268.840 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'État de l'exercice 1959 pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants aux chapitres ci-après de la première partie du budget :

A concurrence de cent trente-cinq millions quarante mille trois cent dix francs (135.040.310 fr.) au chapitre 56 « dépenses d'exercices clos » ;

A concurrence de huit millions deux cent vingt-huit mille cinq cent trente francs (8.228.530 fr.) au chapitre 57 « dépenses d'exercices périmés ».

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-247 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant modification du tarif des droits de douane à l'importation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les dahirs n° 1-57-299 du 13 rebia I 1377 (8 octobre 1957) et n° 1-58-151 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane *ad valorem* à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170

du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957), susvisé, est modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent dahir, pour ce qui concerne les rubriques qui y sont désignées.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 27 juillet 1959.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-080 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) relatif aux tarifs postaux applicables aux transferts de fonds soumis au prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 29 Jomada II 1378 (10 janvier 1959).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la ténacité !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret n° 2-56-1496 du 25 jomada I 1376 (28 décembre 1956) portant modification de certains tarifs postaux dans les régimes intérieurs marocain, franco-marocain et international ;

Vu le dahir du 29 jomada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ;

Vu l'arrêté du 29 jomada II 1378 (10 janvier 1959) déterminant les modalités d'application du dahir instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de commission applicables conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-56-1496 du 25 jomada I 1376 (28 décembre 1956), susvisé, aux mandats et virements émis par les bureaux de poste et le centre de chèques postaux du Maroc à destination des autres pays de la zone franc sont calculés sur le montant des mandats et virements majoré du montant du prélèvement exceptionnel prévu par le dahir susvisé du 29 jomada II 1378 (10 janvier 1959).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 12 janvier 1959.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juillet 1959 modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie (avec ou sans fil) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les

contributions, les redevances et les taxes de ce service et notamment son article 69 donnant autorisation de fixer par arrêté les taxes internationales ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 fixant les taxes du régime international et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial du 1^{er} janvier 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au paragraphe E., supprimer la rubrique :

« Maroc-Espagne »
 { Madrid ;
 Péninsule
 Ibérique,
 sauf Madrid.

b) Ajouter le paragraphe G. suivant :

« G. — Maroc, Espagne, îles Baléares et îles Canaries.

« Le Maroc et l'Espagne sont subdivisés chacun en deux zones « comprenant les territoires ci-après :

« Maroc. — 1^{re} zone : provinces de Tanger, Tétuan, Chauen, Alhucemas ; 2^e zone : toutes les autres provinces du Maroc.

« Espagne. — 1^{re} zone : provinces d'Almeria, Cadix, Cordoba, Granada, Huelva, Jaen, Malaga et Sévilla ; 2^e zone : Madrid et toutes les provinces d'Espagne autres que celles incluses dans la 1^{re} zone.

« Dans les relations entre ces différentes zones, les taxes sont « fixées comme suit :

MAROC	ESPAGNE	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
	Francs-or	Francs-or
1 ^{re} zone	2,40	4
2 ^e zone	3,40	5

« Dans les relations entre le Maroc d'une part, les îles Baléares « et les îles Canaries d'autre part, les taxes sont fixées comme suit :

MAROC	ILES BALÉARES	ILES CANARIES
	Francs-or	Francs-or
1 ^{re} zone	10	13
2 ^e zone	11	14

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1959.

Rabat, le 21 juillet 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du vice-président du conseil,
ministre des finances, du 22 juillet 1959
fixant le prix de vente de certains produits à fumer.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
CIGARES. « Don Pedro »	Le cigare.	100 francs.

Rabat, le 22 juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1959 créant des réserves de chasse pendant la saison 1959-1960 et complétant l'arrêté du 25 juin 1959 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1959 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1959-1960, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) et 9 de l'arrêté annuel du 25 juin 1959, susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1959-1960, sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PROVINCE DE RABAT.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Rabat-Salé.

Sept réserves (n° 1/R à 7/R) :

La première (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt de Temara limitée : au nord-est, par la tranchée B, et, au sud-ouest, par la piste muletière de Temara à Aïn-Hallouf ;

La deuxième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 2/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le licudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër (cette réserve englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Sferjila) ;

La troisième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-nord » (n° 3/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente du cercle des Zaër, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/R), décrite ci-après ; en outre, elle englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La quatrième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 4/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de la borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt ;

La cinquième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), qui empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle des Zaër, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhhbal, qui la double au nord (cette réserve englobe, au nord-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harcha) ;

La sixième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bled-Dendoun) ;

La septième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Amira ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve annuelle de la circonscription de Salé-Banlieue, dite « du Bou-Regreg » (n° 21/R), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la première réserve permanente du cercle des Zemmour (n° 11/R), dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui », décrite ci-après, empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue.

Cercle des Zaër.

Trois réserves (n° 8/R à 10/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 8/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Mechra, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est, par ladite piste, depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchouche à la route n° 22 de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Korifla, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechra (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Lalla-Regraga ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle n° 22/R du cercle de Rabat-Salé, dite « du Korifla », décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559, allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate par Bir-el-Mekki, et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la troisième réserve permanente du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-

Bettache-nord » (n° 3/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle commune aux provinces de Rabat et des Chaouïa, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 10/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Guernouch) ;

NOTA. — En outre, la deuxième réserve permanente du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle des Zaër.

Cercle des Zemmour.

Sept réserves (n°s 11/R à 17/R) :

La première (annexe de Tiffèt), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 11/R), qui empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 12/R), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kansera) ;

La troisième (bureau du cercle de Khemissèt et annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-az-Zemri » (n° 13/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhal à Tiffèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle commune au cercle des Zemmour : bureau du cercle et annexe de Tedders, et au cercle des Zaër, dite « de Maâziz-Oued-Grou » (n° 24/R), décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth » (n° 14/R), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued Beth », qui la prolonge au nord-est et à l'est ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de DRS de l'oued Akherit) ;

La cinquième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kasbèt-Harira, est contiguë, au nord-est et à l'est, à la réserve annuelle n° 27/R, dite « du Tafoudait », décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 16/R), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement ;

La septième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 17/R), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar (cette réserve est englobée par la réserve annuelle n° 29/R, dite « de l'oued Tabaharte », décrite ci-après).

Cercle de Kenitra.

Une réserve (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 18/R), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdia ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Une réserve (bureau du cercle), dite « des lots vivriers » (n° 19/R), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacèm), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin reliant la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par la route principale n° 2, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Bâabcha—Ziouate).

Cercle d'Ouezzane.

Une réserve (bureau du cercle d'Ouezzane), dite « Réserve permanente de Bouhella » (n° 20/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhella ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaout du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaout au col du Bouhella, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme (cette réserve est contiguë, d'une part, au nord, à la réserve annuelle, commune aux cercles d'Ouezzane et de Souk-el-Arba-du-Rharb, dite « d'Ouezzane » (n° 37/R), et, d'autre part, au sud-est, à la réserve annuelle, commune au cercle d'Ouezzane : circonscription de Zoumi et annexe de Teroual, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt, dite « d'Aïn-ed-Defali » (n° 38/R), toutes deux décrites ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Rabat-Salé.

Deux réserves (n°s 21/R et 22/R) :

La première (circonscription de Salé-Banlieue), dite « du Bou-Regreg » (n° 21/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), du pont sur le Bou-Regreg à l'embranchement de la route secondaire n° 228 allant à Souk-el-Arba-des-Sehoul ; à l'est, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au pont sur l'oued Bou-Regreg ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route principale n° 1 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve permanente, dite « de Sidi-Amira » (n° 7/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « du Korifla » (n° 22/R), limitée : au nord, par la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2547 à celui de la route secondaire n° 218 conduisant à Merchouche ; à l'est, par la section de cette dernière route comprise entre la route principale n° 22 et le pont situé sur l'oued Korifla, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont où il est franchi par la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Ben-Sli-

mane) ; au sud, par cette route, de ce pont à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2510 ; à l'ouest, successivement par les chemins tertiaires n° 2510 et 2547, de la route n° 106 jusqu'au point où le chemin n° 2547 rencontre la route principale n° 22 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, par sa pointe nord-est, à la réserve permanente du cercle des Zaër, dite « de Lalla-Regraga » (n° 8/R), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province des Chaouïa, cercle de Chaouïa-nord, dite « de Ben-Slimane » (n° 4/C), décrite ci-après, empiète légèrement, au nord, sur le cercle de Rabat-Salé (circonscription de Rabat-Banlieue) ; par ailleurs, la réserve annuelle du cercle de Kenitra (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « des Mgadid » (n° 35/R), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé (circonscription de Salé-Banlieue) ; enfin la réserve annuelle du cercle des Zaër, dite « Chasse royale des Zaër » (n° 23/R), décrite ci-après, déborde légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé (circonscription de Rabat-Banlieue).

Cercle des Zaër.

Trois réserves (n° 23/R à 25/R) :

La première (commune aux cercles des Zaër et de Rabat-Salé : circonscription de Rabat-Banlieue), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse Royale des Zaër » (n° 23/R), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâ-es-Sedra ; au sud, par un sentier muletier allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-Berrechouï, puis par le ravin, affluent rive droite de l'oued Korifla, venant du marabout précité et passant par l'aïn Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent du dit oued avec l'oued Grou (cette réserve empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Banlieue) ;

La deuxième (commune au cercle des Zemmour : bureau du cercle et annexe de Tedders, et au cercle des Zaër), dite « de Maâziz-oued Grou » (n° 24/R), limitée : au nord, successivement par les chemins tertiaires n° 2589 et 2590, de l'oued Grou jusqu'à l'embranchement du chemin n° 2590 avec le chemin tertiaire n° 2571, à Sidi-Embarek ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2503, à Sidi-Bettache, puis par ce chemin n° 2503, du point précédent à Maâziz où il aboutit sur la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Ben-Slimane) ; au sud, par la section de cette route comprise entre Maâziz et le radier de l'oued Grou ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 2589 formant la limite nord (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente, commune aux cercles des Zaër et des Zemmour : bureau du cercle et annexe de Tiflèt, dite « de Sidi-èz-Zemri » (n° 13/R), décrite ci-dessus) ; en outre, elle englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harrak) ;

La troisième, dite « de Rommani » (n° 25/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), de l'embranchement de la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) à l'embranchement de la piste forestière allant aux maisons forestières de Tsili et d'Aïn-Bridila ; à l'est et au sud-est, par cette piste, de la route n° 106 à l'embranchement de la dite piste avec la route principale n° 22 ; à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement précédent à la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, sur sa limite est et sud-est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tsili et d'Aïn-Bridila) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province des Chaouïa (commune aux cercles de Chaouïa-nord, de Chaouïa-centre, de Benahmed, d'Oued-Zem et de Khouribga), dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après, empiète largement, au nord-est, sur le territoire du cercle des Zaër ; enfin, la réserve annuelle n° 12/C, dite « des Smaïla-Zaër », commune au cercle d'Oued-Zem, bureau du cercle (province des Chaouïa), et au cercle des Zaër (province de Rabat), décrite ci-après, déborde, au nord, sur le territoire du cercle des Zaër.

Cercle des Zemmour.

Quatre réserves (n° 26/R à 29/R) :

La première (annexe de Tiflèt), constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale de Tiflèt » (n° 26/R), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C 1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflèt, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », puis par cette piste, du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-sud à Aïn-èj-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C 1, enfin par cette tranchée, en remontant vers le nord, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt, ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiflèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-èj-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, à la réserve annuelle du cercle de Kenitra, dite « de Dar-Salem » (n° 33/R), décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « du Tafoudaït » (n° 27/R), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Berrejline, d'amont en aval, du radier du chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Aïn-Bouterhella par Kasbèt-Harira) jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'aval en amont, de ce confluent jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2512 (d'Ouljèt-es-Soltane à Oulmès) ; au sud, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2572 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au radier de l'oued Berrejline (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente, dite « de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), décrite ci-dessus) ; en outre, elle englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Bouterhella et, à l'ouest, celle de la maison forestière de Kasbèt-Harira) ;

La troisième (annexe d'Oulmès), dite « de Tifourhaline-sud » (n° 28/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2514 reliant Oulmès à Mrirt, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Moulay-Bouâzza par Dar-el-Aroussi) jusqu'au point où il rencontre l'oued Maâlaf-Ouchèn ; à l'est, par cet oued, d'amont en aval, depuis le chemin n° 2514 jusqu'à l'oued Marroute ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2516 ; à l'ouest, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2514 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve de droit entourant le poste forestier de Tifourhaline) ;

La quatrième (annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « de l'oued Tabaharte » (n° 29/R), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Tanoubert, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Tabaharte jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2570, puis par ce chemin, du radier précédent au Souk-es-Sebt-des-Ait-Ikko ; à l'est, par la piste forestière de Timeksaouïne et de Tiliouine, depuis le Souk-es-Sebt-des-Ait-Ikko jusqu'à l'embranchement de la piste forestière allant de Tiliouine à El-Harcha ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle rencontre l'oued Tabaharte ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son intersection avec l'oued Tanoubert (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente, dite « de Sidi-Anar » (n° 17/R), décrite ci-dessus), et partiellement, à l'est, la réserve de droit entourant le poste forestier de Timeksaouïne) ;

NOTA. — En outre, les réserves annuelles du cercle de Kenitra, dites « de Dar-Salem » (n° 33/R) et « de Touazite II » (n° 34/R), toutes deux décrites ci-après, empiètent légèrement, au sud, sur le territoire du cercle des Zemmour, annexe de Tiflèt ; enfin, la réserve annuelle du cercle des Zaër, dite « de Maâziz-oued Grou » (n° 24/R), décrite ci-dessus, déborde largement, à l'est de l'oued Bou-Regreg, sur le territoire du cercle des Zemmour : bureau du cercle et annexe de Tedders.

Cercle de Kenitra.

Six réserves (n° 30/R à 35/R) :

La première (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « de Mesnara I » (n° 30/R), limitée : au nord, par une piste muletière allant de l'océan Atlantique au douar Bahara, de l'océan au canal central d'assèchement de la merja Daoura ; à l'est, successivement par ce canal et par le canal d'assèchement de la merja Sidi-Mohamed-ben-Mansour, de la piste muletière précitée au confluent du dernier canal cité avec l'oued Fkroune, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au ponceau de la route secondaire n° 206 (de Sidi-Allal-Tazi à Kenitra) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du pont précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2301, puis par ce chemin, de cet embranchement à la piste d'accès à la plage de Sidi-Bekmèr, enfin, par cette piste, entre le chemin n° 2301 et l'océan ; à l'ouest, par la côte de l'océan Atlantique de la piste précédente à celle formant la limite nord ;

La deuxième (circonscription de Sidi-Kacèm), dite « du Zegota » (n° 31/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2302, de son embranchement avec le chemin n° 2450 jusqu'au point où il rencontre la route secondaire n° 28 (de Meknès à Ouezzane) ; à l'est, par la section de cette route comprise entre le point précédent et la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, de la route n° 28 à l'embranchement du chemin n° 2405 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au chemin n° 2302 formant la limite nord-est ;

La troisième (circonscription de Sidi-Slimane), dite « d'Aïn-Assou » (n° 32/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis la tranchée D de la forêt domaniale de la Mamora (chemin d'accès au poste forestier de Douarhar) jusqu'au pont de l'oued Touriza ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis ce pont jusqu'au confluent du ravin, dit « Saheb-el-Assel », puis par ce ravin, du confluent précédent jusqu'au point où il coupe la tranchée centrale ; au sud, par cette tranchée, du point précité à son intersection avec la tranchée D ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, à la réserve n° 33/R, dite « de Dar-Salem », décrite ci-après, et, au sud-est, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-Benhasine ; enfin, elle englobe complètement la réserve permanente entourant le poste forestier d'Aïn-Assou, et partiellement, à l'ouest, celles entourant les maisons forestières de Douarhar) ;

La quatrième (commune au cercle de Kenitra : circonscriptions de Kenitra-Banlieue et de Sidi-Slimane et au cercle des Zemmour : annexe de Tiflèt), dite « de Dar-Salem » (n° 33/R), limitée : au nord, par les tranchées B 3 et D 3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohammed-Cherif, point d'intersection des tranchées B 3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D 3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B 3, à Si-Mohammed-Cherif (cette réserve empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Zemmour, annexe de Tiflèt, où elle est contiguë à la réserve de cette annexe, dite « Chasse Royale de Tiflèt » (n° 26/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe la réserve de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-Salem et partiellement celles entourant les deux postes forestiers de Dar-Salem ; enfin, elle est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle n° 32/R de la circonscription de Sidi-Slimane, dite « d'Aïn-Assou », décrite ci-dessus, et, à l'ouest, à la réserve annuelle suivante n° 34/R, dite de Touzite II) ;

La cinquième (commune au cercle de Kenitra : circonscription de Kenitra-Banlieue, et au cercle des Zemmour : annexe de Tiflèt), dite « de Touzite II » (n° 34/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Smento au pont sur l'oued Tiflèt ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au ponceau de la tranchée B 3 de la forêt domaniale de la Mamora situé entre les deux postes forestiers de Dar-Salem, puis par cette tranchée, du ponceau précédent à son point d'intersection avec la tranchée C, à Sidi-Mohammed-Cherif, puis par cette dernière tranchée, du point précité jusqu'à

son embranchement sur la tranchée centrale ; au sud, par cette tranchée, de l'embranchement précédent jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la tranchée centrale jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-est, à la réserve n° 33/R, dite « de Dar-Salem », décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Dar-Salem-est) ;

La sixième (commune au cercle de Kenitra : circonscription de Kenitra-Banlieue, et au cercle de Rabat-Salé : circonscription de Salé-Banlieue), dite « des Mgadid » (n° 35/R), limitée : au nord-ouest, par le périmètre municipal de Kenitra, entre la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) et l'oued Fouarate ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point où il sort du périmètre municipal de Kenitra jusqu'au point où il traverse la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, du dernier point précité jusqu'à son intersection avec la tranchée A, au poste forestier de Bled-Dendoun ; à l'ouest, par cette tranchée, depuis ce poste jusqu'à la route n° 29, puis par cette route, du carrefour des tranchées A et A 1 jusqu'au périmètre municipal de la ville de Kenitra (cette réserve englobe, au nord-est, la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement du Fouarate, et partiellement, au sud-ouest, la réserve de droit entourant les postes forestiers de Bled-Dendoun).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Une réserve (bureau du cercle), dite « d'Aïn-Felfel » (n° 36/R), limitée : au nord et à l'est, par la piste allant du douar El-Guenafda au douar El-Hossinate, depuis El-Guenafda jusqu'au point où la dite piste pénètre dans un boisement d'eucalyptus, ensuite par la limite nord-est et sud-est de ce boisement jusqu'au point où la dite limite rencontre à nouveau la piste précitée, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, à El-Hossinate, avec la piste qui relie ce douar à la route allant de Mechrâ-el-Hadèr au chemin, dit « de Lalla-Rhana à Sidi-Kassèm », puis par cette piste jusqu'à la route précitée venant de Mechrâ-el-Hadèr, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin déjà cité de Lalla-Rhana à Sidi-Kassèm ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Sidi-Kassèm en passant par Aïn-Felfel ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Kenitra à Moulay-Bousseham par le Nador, depuis l'embranchement du chemin de Lalla-Rhana à Sidi-Kassèm jusqu'à l'embranchement, à El-Guenafda, de la piste formant la limite nord et est (cette réserve englobe complètement le lot de chasse loué, dit « d'Aïn-Felfel ») ;

NOTA. — En outre, les réserves annuelles du cercle d'Ouezzane, dites « d'Ouezzane » (n° 37/R) et d'Aïn-ed-Defali » (n° 38/R), toutes deux décrites ci-après, empiètent la première faiblement, à l'ouest, et la seconde largement, par sa partie sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt.

Cercle d'Ouezzane.

Trois réserves (n° 37/R à 39/R) :

La première (commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle, annexe d'Arbaoua et poste de Mokrisset, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « d'Ouezzane » (n° 37/R), limitée : au nord, par le chemin joignant Arbaoua à Brikcha, depuis l'embranchement de ce chemin sur la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant le chemin précité au douar Ketama, puis par une ligne droite, de direction sud-nord, balisée sur le terrain, partant de ce dernier embranchement et aboutissant à l'oued Loukkos, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le point d'aboutissement de la ligne droite précitée jusqu'au confluent de l'oued Zendoula ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, de son confluent avec le Loukkos jusqu'au pont de la route principale n° 28 (de Souk-el-Had-du-Loukkos à Ouezzane et à Meknès), puis par cette route, de ce pont à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2641, dit « de Brikcha », puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à Brikcha, puis de ce centre, par la piste de direction nord-sud passant par les douars Agda et Farha jusqu'au point où elle rencontre la route n° 28, enfin par cette route, de ce point à Ouezzane ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2635 (d'Ouezzane à Asjèn), d'Ouezzane à l'embranchement de la piste de Dchèr-Allia, puis par cette piste, de l'embranchement

précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin allant de Dchèr-Arab à Mzefroun, puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route n° 23 (d'Ouezzane à Karia-Benâouda), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste allant à Arbaoua, à hauteur de l'oued Abd-er-Rhoum ; à l'ouest, par cette dernière piste, de l'embranchement précédent jusqu'à Arbaoua (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente n° 20/R), dite « du Bouhella », décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle, circonscription de Zoumi et annexe de Teroual, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « d'Aïn-ed-Defali » (n° 38/R), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 26 (d'Ouezzane à Fès), depuis l'embranchement de la route n° 28 (d'Ouezzane à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha et à Meknès), jusqu'au pont de l'oued Amdallah ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre le pont précédent et le pont de la route secondaire n° 223 (de Mjâra à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha) ; au sud, par cette route, depuis le pont précité jusqu'à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Melha où elle rencontre la route principale n° 28 ; à l'ouest, par cette route principale, depuis le centre précité jusqu'à son embranchement, à l'est d'Ouezzane, avec la route principale n° 26 formant la limite nord et nord-est (cet réserve est contiguë, d'une part, au nord-ouest, à la réserve permanente du bureau du cercle d'Ouezzane, dite « du Bouhella » (n° 20/R), décrite ci-dessus et, d'autre part, au nord-est, à la réserve annuelle suivante n° 39/R, dite « de Teroual ») ;

La troisième (commune à la circonscription de Zoumi et à l'annexe de Teroual), dite « de Teroual » (n° 39/R), limitée : au nord-est par la route secondaire n° 307, depuis son embranchement, à Karrouba, avec la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) jusqu'à Zoumi où elle rencontre la piste allant de ce dernier centre à El-Kelâa-Jaba-de-Boukorra et à Tabouda-de-l'Ouerrha, puis par cette piste, en longeant l'oued Mellah, dit aussi « Oued Zitoun », depuis Zoumi jusqu'au pont par lequel la dite traverse l'oued Dessaïa, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce pont au confluent du dit oued avec l'oued Aoudiar ; à l'est, par ce dernier oued (rive droite), d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'à son confluent avec l'Ouerrha ; au sud, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au pont où il est franchi par la route n° 26 à Mjâra ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, depuis le pont de Mjâra jusqu'au point où elle rencontre, à Karrouba, la route secondaire n° 307 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-ouest, à la réserve annuelle précédente (n° 38/R) des cercles d'Ouezzane et de Souk-el-Arba-du-Rharb, dite « d'Aïn-ed-Defali »).

PROVINCE DE MEKNÈS.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Meknès-banlieue.

Deux réserves (n° 1/M et 2/M) :

La première (annexe de Moulay-Idriss), dite « Réserve permanente du Takerma-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement de la piste autocyclable la reliant au chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3323 ; au sud, par ce chemin, du point de jonction précédent à la source dite « Aïn-Alek », puis par la piste autocyclable allant de cette source au marabout de Sidi-Bouhalga où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3316 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord ;

La deuxième (bureau du cercle de Meknès-banlieue), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-Dama, puis ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouisak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès), puis par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la

route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250.

Cercle d'El-Hajeb.

Trois réserves (n° 3/M à 5/M) :

La première (cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko » (n° 3/M), limitée au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, entre son point de départ sur le chemin n° 3370 et Ras-Zemko où elle rencontre la piste muletière qui relie ce douar à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukâaba ; au nord-est, par cette piste muletière, de Ras-Zemko à la falaise rocheuse du jbel Tamera qui constitue le périmètre sud-est de la forêt domaniale des Aït-Bourzouïne ; au sud-est, par ce périmètre, de la piste précédente jusqu'à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'accès à cette maison forestière, depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370, dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Bouthamrite », puis par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit de la maison forestière de Boulbab ; en outre, elle est contiguë, sur toute sa limite sud-est, à la réserve annuelle n° 22/M du Cercle d'Azrou, dite « de l'Adarouche », décrite ci-après) ;

La deuxième (cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et le dit pont ; au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la partie autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimounou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar ;

La troisième (cercle d'El-Hajeb), dite « du Goulib » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mriirt) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route ;

En outre, la réserve permanente de la municipalité d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), ainsi que la réserve permanente du cercle de Sefrou (province de Fès), empiètent sur le territoire du cercle d'El-Hajeb.

Municipalité d'Ifrane.

Une réserve (municipalité d'Ifrane), dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement de la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane ; au sud, par cette piste, puis par la rive droite de l'oued Bensmim d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dite « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par la route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba d'une part, et IV de la deuxième série d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 (cette réserve empiète sur les territoires du cercle d'El-Hajeb et du bureau du cercle d'Azrou).

Cercle d'Azrou.

Quatre réserves (n° 7/M à 10/M) :

La première (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 7/M), limitée : au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par la route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ;

La deuxième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba-Tourtitte » (n° 8/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la zaouïa d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 110,100 et 101,750 ;

La troisième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'aguelmane Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kabla à Ache-Ourbeliass ;

La quatrième (annexe d'El-Hammam), dite « du Jbel-Ifrane-Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Ait-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu-dit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec un sentier muletier contournant le jbel Tafranz, au lieu-dit « Dar-Mohammed-Benattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24, au P.K. 111,600 ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente de la municipalité d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'Azrou, ainsi que la réserve permanente du cercle de Boulemane (province de Fès), dite « d'Aïn-N-Nokra » (n° 11/F), décrite ci-après.

Cercle de Khenifra.

Huit réserves (n° 11/M à 18/M) :

La première (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouïja » (n° 11/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 3405, dit « de Mrirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla (cette réserve est contiguë, sur toute sa limite sud, à la réserve annuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 24/M), décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouzemmour » (n° 12/M), limitée : au nord, par l'oued Ait-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; à l'est, par le chemin n° 3406 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goâïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Ait-Azzouz (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 24/M), décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhennit » (n° 13/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-N-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle, dite « d'Aguelmouss » (n° 24/M), décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 14/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par

le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'Imizilifane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le pont, où elle est rencontrée par ledit sentier, et son point de départ sur la route n° 24 ;

La cinquième (circonscription d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aoulilt » (n° 15/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « d'El-Kbab—Ait-Isehak » (n° 23/M), décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 16/M), limitée : au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza, depuis l'oued Grou jusqu'à la piste P 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par la nouvelle piste P 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier l'enazët (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-Lahitte ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve annuelle, dite « des Bouhassoussèn » (n° 25/M), décrite ci-après) ;

La septième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 17/M), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Itli » et la piste de Tedders à Moulay-Bouazza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labied ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité ;

La huitième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 18/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khenig-Maâzouz », depuis son intersection avec la piste P 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga, jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ de la piste P 2513 ; à l'ouest, par cette piste, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précitée, au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve englobe partiellement la réserve de droit du poste forestier de Sidi-Abid ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle, dite « des Bouhassoussèn » (n° 25/M), décrite ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Meknès-Banlieue.

Une réserve (annexe de Moulay-Idriss et bureau du cercle de Meknès-Banlieue), dite « de l'oued Sejra » (n° 19/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de son embranchement avec la route principale n° 28 à El-Mrhassine ; à l'est, par la piste autocyclable, qui relie ce centre au chemin tertiaire n° 3303 par l'oued Sejra et l'oued Ouislam, depuis El-Mrhassine jusqu'à son point de rencontre avec la voie ferrée Meknès—Sidi-Kacèm, puis par cette voie ferrée, du point précité au pont de l'oued Ouislam, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la route principale n° 1 (d'Oujda à Casablanca) ; au sud, par cette route principale, de l'oued précité au périmètre urbain de Meknès, puis par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kacèm) ; à l'ouest, par cette route, jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 28, puis par cette dernière jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 323 formant la limite nord.

Cercle d'El-Hajeb.

Deux réserves (n° 20/M et 21/M) :

La première (cercle d'El-Hajeb), dite « de l'oued Kell » (n° 20/M), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 3305, de son embranchement avec la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès) à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3065 (de Meknès à Agouraï) ; à l'est, par ce chemin, de l'intersection précitée à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 3059 ; au sud-est, par ce chemin, du point précité à Souk-es-Sebt-des-Jejouah où il rencontre la route secondaire n° 233 ; au sud-ouest et à l'ouest, par

cette route, du douar précédent à Ras-Jerri sur la route secondaire n° 316 ; au nord-ouest, par cette route, de Ras-Jerri au croisement de la route secondaire n° 3305 formant la limite nord-est ;

La deuxième (cercle d'El-Hajeb), dite « de Sidi-Bou-Rhanane » (n° 21/M), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 310 (d'El-Hajeb à Fès), du chemin tertiaire n° 3291 à l'embranchement, au lieu dit « Bou-Derbala », du chemin tertiaire n° 3330 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, de Bou-Derbala au ponceau de l'oued Tizguit, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au marabout de Sidi-Ali-ben-Tahar ; au sud et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 3291, du marabout précité à l'intersection de la route secondaire n° 310 formant la limite nord-ouest en passant par Sidi-Bou-Rhanane ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province de Fès, commune aux cercles de Sefrou et de Fès-Banlieue, dite « des Ait-Sbaâ » (n° 21/F), décrite ci-après, empiète, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb.

Cercle d'Azrou.

Une réserve (annexe d'Aïn-Leuh), dite « de l'Adarouche » (n° 22/M), limitée : au nord-ouest, par le périmètre sud-est de la forêt domaniale des Ait-Bourzouïne, de la maison forestière de Boulbab à la piste muletière qui relie Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukâaba ; au nord-est, par cette piste, du périmètre forestier précité jusqu'au point où elle rencontre, en face du chemin tertiaire n° 3383, la route secondaire n° 331, dite « du Goulib à Mrirt » ; à l'est, par cette route secondaire du point précédent à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3370 (d'Agou-raï à l'Adarouche) ; au sud et à l'ouest, par ce chemin, de la route n° 331 à la piste menant à la maison forestière de Boulbab, puis par cette piste jusqu'à ladite maison (cette réserve englobe partiellement la réserve de droit du poste forestier de Boulbab ; en outre, elle est contiguë, sur toute sa limite nord-ouest, à la réserve permanente n° 3/M, dite « de Boulbab—Ras-Zemko », décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, commune au cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et au cercle de Boulemane : bureau du cercle et circonscription d'Almiss-du-Guigou, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 23/F), décrite ci-après, empiète légèrement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès : cercle d'Azrou ; municipalité d'Ifrane.

Cercle de Khenifra.

Trois réserves (n° 23/M à 25/M) :

La première (circonscription d'El-Kbab), dite « d'El-Kbab—Ait-Isehak » (n° 23/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin forestier n° 311/M à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 (de Khenifra à El-Kbab) ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à El-Kbab au point de rencontre du chemin tertiaire n° 3217, puis par ce chemin, de ce point à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3429 ; au sud-est, par ce chemin, du chemin tertiaire n° 3217 au chemin tertiaire n° 3409 à Alemsid, puis par ce dernier chemin, d'Alemsid au point de rencontre, à Moulay-Yakoub, du chemin forestier n° 312/M, enfin par ce dernier chemin, entre le point précédent et le chemin forestier n° 311/M rencontré à Tabadoute ; à l'ouest, par ce dernier chemin, entre Tabadoute et la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement la réserve permanente, dite « du Jbel-Aoullit » (n° 15/M), décrite ci-dessus, et la réserve de droit entourant le poste forestier d'Azrou-N-Ait-Lahsen, ainsi que partiellement la réserve du poste forestier de Sidi-Sâid) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « d'Aguelmouss » (n° 24/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3405, de son embranchement avec le chemin forestier n° 313/M à Aguelmouss, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2516 ; à l'est, par ce chemin, d'Aguelmouss au chemin tertiaire n° 1647 ; au sud, par ce chemin, de son embranchement avec le chemin n° 2516 précité à son point de rencontre avec le chemin forestier n° 313/M ; à l'ouest, par ce chemin forestier jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 3405 formant la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente n° 12/M, dite « de Bouzemmour », décrite ci-dessus et partiellement les réserves de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Ahsine et d'El-Goâida ; en outre, elle est

contiguë, au nord, à la réserve permanente n° 11/M, dite « de Bouija », et, à l'ouest, à la réserve permanente n° 13/M, dite de Koudia-Takhelemnt, toutes deux décrites ci-dessus) ;

La troisième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « des Bouhas-soussèn » (n° 25/M), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire (d'Ezzhiliga à Mrirt par Moulay-Bouazza et Aguelmouss), depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'à son intersection, au carrefour Marly, avec la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza) ; au sud-est, par cette route, du carrefour précédent au pont Martin sur l'oued Grou ; au sud-ouest et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Grou ; d'amont en aval, du pont Martin au radier Benazèt (cette réserve, qui est contiguë, au nord, à la réserve permanente n° 16/M, dite « d'Ouljèt-el-Boukhemiss », et, à l'est, à la réserve permanente n° 18/M, dite « de Mechmech-ez-Zraïb », toutes deux décrites ci-dessus, englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Aïn-Lahitte et de Sidi-Abid ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-ouest et nord-ouest, au delà de l'oued Grou, à la réserve annuelle commune aux provinces de Rabat : cercle des Zaër, et des Chaouïa : cercle d'Oued-Zem, bureau du cercle, dite « des Smalaa-Zaër » (n° 12/C), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province des Chaouïa (cercle d'Oued-Zem : annexe de Boujad), dite « de Sidi-Bennour » (n° 13/C), décrite ci-après, empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Meknès : cercle de Khenifra, bureau du cercle.

PROVINCE DU TAFILALT.

RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Midelt.

Deux réserves (n° 1/Taft et 2/Taft) :

La première (annexe de Tounfite), dite « Réserve de Tounfite » (n° 1/Taft), limitée : au nord, par la piste forestière (de Sidi-Yahya-ou-Youssef à Tounfite), du lieu dit « Bou-Taoualte » jusqu'à Tounfite, puis, de ce centre, par la piste autocyclable joignant Tounfite au Tizi-N-Oussatour, point où elle rencontre la piste muletière du Tizi-N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka, puis par cette piste muletière jusqu'à Ksirèt-Ouberka au point de croisement de la piste autocyclable, dite « de Ksirèt-Ouberka à Agoudim » ; à l'est, par cette dernière piste, de Ksirèt-Ouberka jusqu'au croisement, à Agoudim, de la piste allant de ce dernier centre au poste forestier de Tirrhist ; au sud, par cette piste, d'Agoudim jusqu'au lieu dit Boul-Rhaba ; à l'ouest, par le sentier muletier allant du lieu précité à Sidi-Yahya-ou-Youssef, puis, de ce centre, par la piste forestière, dite « de Sidi-Yahya-ou-Youssef à Tounfite », jusqu'au lieu dit Bou-Taoualte ;

La deuxième (bureau du cercle de Midelt), dite « Réserve de Zebzate » (n° 2/Taft), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 309, de Zebzate à son croisement à Amersid, avec la piste autocyclable, dite « d'Amersid à Bertah » ; au nord-est, par cette piste, d'Amersid à Bertah ; au sud-est, par le sentier muletier allant de Bertah à la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) en passant par Ait-Azzou, le Kheneg-Tabkate, Azriouila, l'Akka-N-Zaroual, et le Kheneg-Tabkate ; à l'ouest, par la route n° 21, du sentier précité à Zebzate ;

Cercle de Rich.

Une réserve (bureau du cercle de Rich), dite « Réserve de Sidi-Hamza » (n° 3/Taft), limitée : au nord, par la piste autocyclable de Sidi-Hamza à N-Zala, de Sidi-Hamza jusqu'au point où la dite piste rencontre la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ; à l'est, par cette route, du point précédent jusqu'au confluent des oueds Sidi-Hamza et N-Zala ; au sud et à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Sidi-Hamza, d'aval en amont, de la route n° 21 jusqu'à Sidi-Hamza.

PROVINCE DE FÈS.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Fès-Banlieue.

Une réserve (bureau du cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 1/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 3360 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du pon-

ceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du C.T. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par la dite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Rsel, Oulad-Guir et Lababda, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par la dite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par le dit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle (n° 20/F), dite « de Fès-sud », et, au sud, à la réserve annuelle, commune aux cercles de Sefrou, de Fès-Banlieue et d'El-Hajeb, dite « d'Ait-Sbaâ » (n° 21/F), toutes deux décrites ci-après).

Cercle de Sefrou.

Cinq réserves (n°s 2/F à 6/F) :

La première (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 2/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à la hauteur du point coté n° 716 jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle, dite « de Sefrou-est » (n° 22/F), décrite ci-après ;

La deuxième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 3/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieu dit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir ; au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada, et, au sud, sur la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb ; en outre, elle est contiguë, au nord et à l'est, à la réserve annuelle (n° 21/F), dite « des Ait-Sbaâ », décrite ci-après ;

La troisième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), constituée par la zone de terrain domanial signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n°s 244 et 9 (cette réserve empiète, au sud-est, sur la réserve annuelle, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 23/F), décrite ci-après ;

La quatrième (circonscription de Sefrou et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takeltout » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », entre la source et le chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 Me jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte-Nrama à Dayèt-Afourgah) ; au sud, par le chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par la dite piste jusqu'à son croisement avec la piste reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 Me précité (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit de la maison forestière de Takeltout, et, est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 23/F), décrite ci-après ;

La cinquième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 4614, depuis le point coté n° 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté n° 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté n° 1368 (cette réserve, qui empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit de la maison forestière d'El-Bsabiss, est complètement englobée dans la réserve annuelle (n° 22/F), dite « de Sefrou-est », décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Taboujbert et du Tichoukte » (n° 24/F), décrite ci-après).

Cercle de Boulemane.

Cinq réserves (n°s 7/F à 11/F) :

La première (circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha et poste de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 7/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâsèr

jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Ait-Makhlouf ; à l'est, par la dite piste, jusqu'à l'oued Tamrhitte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâsèr ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite ;

La deuxième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 8/F), limitée : au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin de Tarhzout à Ait-Youssef ; à l'est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 24/F), décrite ci-après ;

La troisième (bureau du cercle et circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du jbel Saïd-Alrhem » (n° 9/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-éj-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre deux points situés l'un sur le chemin n° 4656 aux environs du lieudit « Shrina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 kilomètres au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 kilomètres environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Saïd-Alrhem pour rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1.500 mètres au sud-ouest du lieudit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est ;

La quatrième (annexe de Missour), dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoum » (n° 10/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 (de Douïra à Missour), depuis le lieudit « Tniat-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement, au sud-ouest du point coté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point coté n° 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniat-el-Msamir (cette réserve englobe la réserve permanente de droit des deux périmètres d'améliorations pastorales dits « de Bled-el-Betoum ») ;

La cinquième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente d'Aïn-N-Nokra » (n° 11/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-N-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté n° 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tarhia-Tamekrant à Aïn-N-Nokra) passant à l'ouest du point coté n° 2211 ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-N-Nokra (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de droit de la maison forestière d'Aïn-N-Nokra, empiète, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'Azrou, poste de Timhadite).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Karia-ba-Mohammed.

Quatre réserves (n°s 12/F à 15/F) :

La première (bureau du cercle), dite « de Sidi-Moussa » (n° 12/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4106 qui passe par les marabouts de Sidi-Meftah et de Sidi-Moussa et par le douar Azou-zale ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 4104, entre ses deux points de rencontre, à l'est et à l'ouest, avec le chemin n° 4106 précité et tel qu'il dessert les douars Oulad-Moussa, Gdarah, Khlaba et Rhechachma ;

La seconde (bureau du cercle), dite « de Karia-ba-Mohammed » (n° 13/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 4109, de son embranchement avec le chemin n° 4107, dit « de Karia-ba-Mohammed à Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », à son point de rencontre avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; à l'est, par cette route, du point précédent au croisement du chemin n° 4101 conduisant à Karia-ba-Mohammed ; au sud, par ce chemin jusqu'à

Karia-ba-Mohammed où il rencontre le chemin n° 4107 ; à l'ouest, par ce chemin, de Karia-ba-Mohammed à son point de rencontre avec le chemin n° 4109 formant la limite nord-ouest et nord ;

La troisième (bureau du cercle et poste d'El-Kelaâ-des-Slès), dite « des Slès » (n° 14/F), limitée : au nord, par la route n° 304, de son point de rencontre avec la route n° 26 (de Fès à Ouezzane) jusqu'au pont de l'Ourtzarh ; à l'est, par le pont métallique précité, puis par le chemin tertiaire n° 4052, dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 4109, à El-Kelaâ-des-Slès ; au sud, par ce chemin, du chemin n° 4052 à Moulay-Bouchta où il rencontre la route n° 26 ; à l'ouest, par cette route, de Moulay-Bouchta à la route n° 304 formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle, au cercle de Taounate : circonscription de Tissa et au cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle), dite « du Jbel-Seddina » (n° 15/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4102, dit « de Karia à Tissa par le Souk-et-Tnine », depuis le douar Oulad-Slimane jusqu'à son point de rencontre, à l'est, avec la piste desservant les douars Moulay-Arafa, Es-Sof et Bou-Chamar ; à l'est, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Innaouèn ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précédent jusqu'au douar Oulad-Slimane, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 4102 formant la limite nord (cette réserve empiète légèrement, à l'est, sur le territoire du cercle de Taounate : circonscription de Tissa, et, au sud-est, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle).

Cercle de Taounate.

Trois réserves (n° 16/F à 18/F) :

La première (cercle de Taounate : bureau du cercle et annexe de Beni-Oulid), dite « du Sra » (n° 16/F), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 302 (de Fès à l'Ouerrha), entre Aïn-Aïcha et son point de rencontre avec la route secondaire n° 304 (de l'Ourtzarh à Boured), puis par cette route, en passant par Taounate, jusqu'au pont, dit « de Beni-Oulid », sur l'Ouerrha ; à l'est, par ce pont, puis par le chemin tertiaire n° 4309, depuis le pont précédent, en passant par le Souk-et-Tléta-des-Beni-Oulid et le douar Oulad Azam, jusqu'à Aïn-Médiouna, au point de rencontre du chemin n° 4005 ; au sud, par ce chemin, d'Aïn-Médiouna à Aïn-Aïcha où il rencontre la route secondaire n° 302 ;

La deuxième (cercle de Taounate : bureau du cercle et circonscription de Tissa), dite « de Tissa » (n° 17/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4314, de Souk-es-Sebt-des-Smara jusqu'à la route n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) ; à l'est et au sud, par cette route, depuis son embranchement avec le chemin n° 4314 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4154 conduisant à Souk-es-Sebt-des-Smara ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent à Souk-es-Sebt-des-Smara où il rejoint le chemin n° 4314 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, avec la réserve annuelle, dite « de l'Innaouèn-Lebèn » (n° 18/F), décrite ci-après) ;

La troisième (circonscription de Tissa), dite « de l'Innaouèn-Lebèn » (n° 18/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 302 (de Fès à l'Ouerrha), du pont sur l'oued Innaouèn jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4155 ; à l'est, par ce chemin, dit aussi piste « de Sidi-Jelil à Tissa », de l'embranchement précédent jusqu'au pont sur lequel il franchit l'Innaouèn ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au pont de la route n° 302 qui forme la limite nord-nord-ouest (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve précédente n° 17/F, dite « de Tissa ») ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, commune aux cercles de Karia-ba-Mohammed et de Fès-Banlieue, dite « du Jbel-Seddina » (n° 15/F), décrite ci-dessus, empiète légèrement, à l'est, sur le territoire du cercle de Taounate, circonscription de Tissa.

Cercle de Fès-Banlieue.

Deux réserves (n° 19/F et 20/F) :

La première (bureau du cercle), dite « des Oulad-Jamâ » (n° 19/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-

l'Oulja par le Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ », de son embranchement avec la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane), au voisinage de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâ, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4052, dit « de Fès à l'Ourtzarh par Souk-et-Tnine » ; à l'est, par ce chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 302 (de Fès à l'Ouerrha) ; au sud et à l'ouest, par cette route, du chemin n° 4052 à la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane), puis par cette dernière route jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4053 formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « de Fès-sud » (n° 20/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est par la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), du périmètre de Fès jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360 ; au sud, par la section de ce dernier chemin comprise entre la route n° 20 précédente et la route principale n° 24 (de Fès à Imouzzèr-du-Kandar) ; à l'ouest, par cette route n° 24, du chemin n° 3360 au périmètre urbain de Fès (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve permanente n° 1/F, dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag », décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, commune aux cercles de Karia-ba-Mohammed (bureau du cercle) et de Taounate (circonscription de Tissa), dite « du Jbel-Seddina » (n° 15/F), décrite ci-dessus, empiète légèrement, au sud, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue, bureau du cercle. Enfin, la réserve annuelle, dite « Réserve des Aït-Sbaâ » (n° 21/F), décrite ci-après, commune aux cercles de Sefrou et d'El-Hajeb, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue (bureau du cercle).

Cercle de Sefrou.

Trois réserves (n° 21/F à 23/F) :

La première (commune au cercle de Sefrou : annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle et, sur la province de Meknès, au cercle d'El-Hejeb : bureau du cercle), dite « Réserve des Aït-Sbaâ » (n° 21/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 3360 Me, dit « piste de l'oued Bitite », de l'embranchement du chemin n° 3330 Me venant, au sud, de l'Aïn-Aguemguem et du douar Mimoun-Akhatar jusqu'à son intersection, à l'agglomération d'Aïn-Cheggag, avec le chemin n° 4006, puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, par la dite route jusqu'au P.K. 44,300 ; au sud et au sud-ouest, par la piste allant de ce point à la maison forestière de Bir-Reggada en passant par le lieu dit Sbat-ou-Rijel, entre le P.K. 44,300 sur la route n° 24 et l'embranchement de la piste de Bir-Reggada à l'Aïn-Aguemguem, puis par cette piste jusqu'à son intersection, à 2 kilomètres au nord-ouest de l'Aïn-Aguemguem, avec un chemin de direction générale sud-nord passant par Dar-Mimoun ; à l'ouest, par ce chemin n° 3330 Me jusqu'au chemin n° 3360 Me formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada et complètement les réserves permanentes constituées par le périmètre de reboisement de Lalla-ichou et par celui d'amélioration pastorale, dit « des Aït-Ayache » ; en outre, elles est contiguë, au nord, à la réserve permanente du cercle de Fès-Banlieue, dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 1/F), et, au sud et à l'ouest, à la réserve permanente, dite « de Reggada » (n° 3/F), toutes deux décrites ci-dessus ; enfin, elle empiète, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, et, au nord, sur le cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle) ;

La deuxième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve de Sefrou-est » (n° 22/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin qui, allant en direction du nord, joint la maison cantonnière d'Aïn-Smar, sur la route principale n° 20 (de Fès à Sefrou), à la source du même nom, puis, de cette source, par la rive droite de l'oued Sebbab, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued El-Jhoudi, ensuite par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou, enfin, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, jusqu'à l'Aïn-Louali ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 4602, dit « piste de Kouchata », du Sebou jusqu'au point où ledit chemin rencontre la route secondaire n° 327 (d'El-Ouata à Sefrou), puis par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4610 (de Sefrou à El-Menzel), ensuite par le tronçon

du dit chemin compris entre l'embranchement précédent et le chemin n° 4614, enfin, par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement, près du douar Tazouta, avec le chemin n° 4613 venant d'Ahermoumou ; au sud, par ce chemin jusqu'à la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) ; à l'ouest, par cette route principale jusqu'à la maison cantonnière d'Aïn-Smar (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente, dite « de Bsabiss » (n° 6/F), décrite ci-dessus, et partiellement, les réserves permanentes de droit constituées, d'une part, par les zones de forêt domaniale entourant les maisons forestières d'El-Bsabiss et de Tagnanaït, respectivement à l'est et au sud, et d'autre part, par le périmètre de reboisement, dit « d'El-Bsabiss » ; en outre, elle englobe, à l'ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement du jbel Kebir ; enfin, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente, dite « de Bahlil » (n° 2/F), décrite ci-dessus, et, au sud-est, à la réserve annuelle du cercle de Boulemane, dite « du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 24/F), décrite ci-après) :

La troisième (commune au cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, au cercle de Boulemane : bureau du cercle et circonscription d'Almiss-du-Guigou et à la province de Meknès : cercle d'El-Hajeb, municipalité d'Ifrane), dite « Réserve du Sbaâ-Rouadi » (n° 23/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis son embranchement avec le chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 309 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 Me précité ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'au poste forestier de Dayèt-Hachlaf et, au delà, à l'embranchement du chemin n° 4631 qui, contournant le lac de Dayèt-Ifrah, passe Aït-Daoud-ou-Moussa, puis par ce chemin jusqu'au chemin n° 4632 qui mène à Sbaâ-Rouadi, ensuite par celui-ci jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 3325 Me précité, enfin, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 20 (cette réserve englobe en partie les réserves permanentes de droit entourant les maisons forestières d'Abekhnanes et de Dayèt-Hachlaf ; en outre, elle empiète, au nord-ouest, sur la réserve permanente, dite « de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), et, est contiguë, au nord, à la réserve permanente, dite « de Takeltout » (n° 5/F), toutes deux décrites ci-dessus ; enfin, elle empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Boulemane : bureau du cercle et, au sud-ouest, légèrement sur celui de la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, municipalité d'Ifrane ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, dite « du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 24/F), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Sefrou, circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel.

Cercle de Boulemane.

Deux réserves (n° 24/F et 25/F) :

La première (commune au cercle de Boulemane : bureau du cercle et poste de Skoura, et au cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel), dite « Réserve du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 24/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Anosseur à Ahermoumou), depuis son embranchement, à Tagnanaït, avec le chemin n° 4651 jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4653 (de Tazouta à Skoura et à Boulemane) ; à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au centre de Skoura, puis par piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), de Skoura à la ligne de crêtes du massif du Tichoukte ; au sud-est, par cette ligne de crêtes jusqu'à Boulemane ; au sud-ouest, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4651 allant de la maison forestière de Tagnanaït ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4652 passant par Tarhzoute et Tafroute, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4651 déjà cité, et enfin par celui-ci jusqu'à Tagnanaït où il rencontre le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud-ouest, la réserve permanente, dite « de Tirhboula » (n° 8/F), décrite ci-dessus ainsi que la majeure partie de la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Tirhboula ; en outre, elle englobe partiellement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Tagnanaït et complètement celle du périmètre D.R.S. de Skoura ; enfin, elle est contiguë, au nord-ouest, à la réserve annuelle, dite « de Sefrou-est » (n° 22/F), décrite ci-dessus, et elle empiète, au

nord, sur le territoire du cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel) ;

La deuxième (bureau du cercle et annexe de Missour), dite « Réserve de Ksabi-nord-ouest » (n° 25/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330, dite « route de Missour », depuis son embranchement avec la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à Enjil-des-Aït-Lahsèn ; à l'est et au sud-est, par la piste qui, passant par Tizi-er-Rhassoul, le marabout de Sidi-Salah et le lieudit « Ifri-Boutejoute », rejoint, au lieudit « Guelb l'Asla », le chemin n° 4982 (de Douïra à Ksabi), puis par ce chemin, du lieudit précité jusqu'à Ksabi ; à l'ouest, par la piste reliant Ksabi à Sidi-et-Tayeb en passant le Merdèr-Soltane et le point coté 1590, puis par le chemin n° 4660 joignant Sidi-et-Tayeb et Tijam, de Sidi-et-Tayeb à la route principale n° 20, enfin par cette route jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 330 formant la limite nord ;

En outre, la réserve annuelle, commune au cercle de Sefrou : annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et au cercle d'El-Hajeb : municipalité d'Ifrane, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 23/F), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Boulemane : bureau du cercle et circonscription d'Almiss-du-Guigou.

PROVINCE DE TAZA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercles de Taza, de Guercif et de Tahala.

Trois réserves (n° 1/T à 3/T) :

La première (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfaltiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale jusqu'au chemin des alfaltiers précité ; à l'ouest, par ce chemin (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 » ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente de droit du périmètre de reboisement d'Ouljamane, ainsi que sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve annuelle, dite « du Msoun » (n° 6/T), décrite ci-après) ;

La deuxième (commune aux cercles de Taza : bureau du cercle, et de Tahala : bureau du cercle et annexe de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouèn, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelt, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin tertiaire n° 4825 jusqu'à son embranchement avec le sentier muletier conduisant à Bab-Krakèr ; au sud, par ce sentier en passant par Tissidette et en allant en direction du Souk-et-Tleta-d'ez-Zerarda, jusqu'à l'oued Boukhaled ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 4807, puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-Sejera, jusqu'à son embranchement, près de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-Reguig, puis par la rive droite de l'oued Sidi-Reguig, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouèn (les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Bab-Azhar (partie), de Beni-Serraj (partie), d'Aïn-et-Teslité, de Dar-Bouazza, de Bab-Bou-Idir (partie), du parc national du Tazeka et celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-Bou-Idir, sont comprises dans ladite réserve) ;

La troisième (cercle de Tahala : annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 3/T), limitée : au nord, par le chemin n° 4615 (de Gantra-Mdèz à Ahermoumou), depuis son croisement avec le chemin n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud, par le chemin n° 4701, dit « d'El-Aderj », d'El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par le chemin précité, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Anosseur par Tilmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit du poste forestier d'El-Aderj).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercles de Taineste, d'Aknoul, de Taza, de Tahala et de Guercif.

Six réserves (n° 4/T à 9/T) :

La première (commune au cercle de Taineste : bureau du cercle et annexes de Kef-el-Rhar et de Bab-el-Mrouj, au cercle d'Aknoul : bureau du cercle et au cercle de Taza : bureau du cercle), dite « Réserve de Bab-el-Mrouj » (n° 4/T), limitée : au nord, par le chemin n° 4409, dit « d'El-Gouzate à Dar-Caïd-Medboh », entre El-Gouzate et le point où il rencontre la route secondaire n° 312 ; à l'est, par cette route, du point précédent, près de Dar-Caïd-Medboh, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4411 ; au sud, successivement par les chemins n° 4411 et 4413 qui desservent Bab-el-Mrouj et Sidi-Ahmed-Zerrouk, depuis l'embranchement précité jusqu'à la route secondaire n° 328 ; à l'ouest, par cette dernière route, dite « de Taza à Taineste », à partir de l'embranchement du chemin n° 4413 jusqu'au point où elle rencontre, à El-Gouzate, le chemin n° 4409 formant la limite nord (la réserve permanente de droit du périmètre de reboisement de Marticha est partiellement englobée dans cette réserve) ;

La deuxième (commune au cercle de Taza : bureau de Taza et au cercle de Guercif : bureau du cercle et annexe de Berkine), dite « Réserve du jbel Ouairith » (n° 5/T), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), entre l'embranchement du chemin n° 4823, dit « de Bab-el-Arba à Bechchine et Taza », et l'embranchement, près du douar Kerkour-Zhaza, du chemin qui conduit au lieudit « Bled-Terharhour » en passant par Sidi-Saâda et Bab-Stoute ; à l'est, par ce chemin, puis, au-delà du Bled-Terharhour, par la piste muletière allant au douar Bouâïa, jusqu'au gué où cette piste franchit l'oued El-Hamar appelé aussi oued Jerjoub ; au sud, par la rive gauche dudit oued, d'aval en amont, de la piste précédente jusqu'aux gorges dites « de Bab-Jerjoub », puis par la ligne de crêtes du jbel El-Ammar jusqu'au chemin forestier, dit « du jbel El-Ammar » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à son point de rencontre, près du lieudit « Arhil-Oumial », avec le chemin n° 4823, puis par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 1 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bechchine) ;

La troisième (commune au cercle d'Aknoul : annexe de Mezguilèm, et au cercle de Guercif : bureau du cercle et annexe de Saka), dite « Réserve du Msoun » (n° 6/T), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4503, dit « de Mezguilèm à Saka », de Mezguilèm jusqu'au croisement de la route secondaire n° 333 ; à l'est, par cette route, dite « de Guercif à Saka », du croisement précédent jusqu'au pont de l'oued Msoun ; au sud, par la rive gauche de l'oued Msoun, d'aval en amont, jusqu'au radier emprunté, près du lieudit « Kasba-de-Msoun », par le chemin tertiaire n° 4501 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, dit « de Msoun à Aïn-Zohra par Mezguilèm », jusqu'à sa jonction, à Mezguilèm, avec le chemin n° 4503 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-est, à la réserve permanente, dite « du Jel » (n° 1/T), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de DRS, dits « de Jel 3 et de Zebouja ») ;

La quatrième (cercle de Guercif : bureau du cercle et annexe de Berkine), dite « Réserve de Jezira » (n° 7/T), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Melloulou, d'amont en aval, à partir du gué situé à l'est et à proximité du lieudit « Souk-éj-Jemâ où le chemin n° 4943, dit « de Tiferassine à Belfarah », traverse l'oued précité jusqu'au gué de Safsafate-Kissaria ; à l'est, par la piste carrossable alfatière, dite « de Safsafate », qui, de ce dernier gué, rejoint le chemin tertiaire n° 4940, puis par ce chemin dite de « Guercif à Berkine » jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4942 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, dit « de Ras-el-Ksar », en se dirigeant vers Ras-el-Ksar, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 4943 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de son croisement avec le chemin n° 4942 précité jusqu'au gué de l'oued Melloulou situé près du lieudit « Souk-éj-Jemâ » ;

La cinquième (cercle de Guercif : annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve du Rekkam » (n° 8/T), limitée : au nord, successivement par la rive gauche des oueds Ouahar et Biod, d'aval en amont, depuis Oued-Ouahar jusqu'à une ligne, de direction ouest-est, jalonnée par la crête du jbel El-Gaâda, le point coté 1379 et le

carrefour des pistes d'Aïn-Assou et El-Ateuf situé au sud de Ras-Jiine, puis par cette ligne jusqu'au carrefour précité ; à l'est et au sud, par la piste de Ras-Jiine à la route secondaire n° 330, du carrefour précédent jusqu'à cette route secondaire, puis par cette route, en se dirigeant vers Outate-Oulad-el-Haj jusqu'à sa rencontre, à l'ouest, avec la route secondaire n° 329, dite « de Guercif à la Haute-Moulouya » ; à l'ouest, par cette route, en se dirigeant vers Guercif, jusqu'au pont de l'oued Guahar (cette réserve, qui empiète légèrement, à l'est, sur la province d'Oujda, cercle de Taourirt, annexe de Debdou, est contiguë, par sa pointe nord-est, à la réserve annuelle de la province d'Oujda, cercle de Taourirt, dite « d'El-Ateuf » (n° 12/0), décrite ci-après) ;

La sixième (cercle de Tahala : bureau du cercle et annexe d'Ahermoumou et de Merhraoua), dite « Réserve de Tafferte » (n° 9/T), limitée : au nord, par les tronçons successifs des chemins tertiaires n° 4825 et 4826 qui conduisent d'Ahermoumou à Merhraoua en passant par Tazarine, entre l'embranchement du chemin n° 4790 situé à l'est d'Ahermoumou et le carrefour, près de Tmourhoute, du chemin tertiaire n° 4822 ci-après décrit ; à l'est, par ce chemin, dit « de Daya-Chikèr à Merhraoua et au Bou-Iblane par Tamtrouchte », du carrefour précité jusqu'à son point de rencontre, près de Tizi-Bouzâbel, avec le chemin tertiaire n° 4790, dit « du Tizi-Bouzâbel à Ahermoumou par Tafferte » ; au sud et à l'ouest, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son croisement, à l'est d'Ahermoumou, avec le chemin n° 4825 formant une partie de la limite nord (la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Beni-Sohane est incluse dans cette réserve).

PROVINCE DU NADOR.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Deux réserves (n° 1/Nad et 2/Nad) :

Deux réserves contiguës (cercle de Midar), dites « des forêts de Mohann-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n° 1 et 2/Nad), limitées : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-Zohra à la route principale de Tétouan à Nador jusqu'à son confluent avec l'oued Taguit, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Taguit puis de l'oued Semmar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieudit El-Khemiss ; au sud, par ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est à sud-ouest, entre le lieudit précédent et le bled Ilziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bourgueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-Zohra à la route principale de Tétouan à Nador, puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèr-Ombkrane formant la limite nord.

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Deux réserves (n° 3/Nad et 4/Nad) :

La première (cercle de Kelaïa), dite « de Beni-Sidel » (n° 3/Nad), limitée : au nord, par la piste allant de l'oued Kert à Segangane en passant par Infantaras, Isilbioun et Imetahèn, de l'oued Kert jusqu'à l'embranchement de la piste qui, partant de la piste allant de Nador à Kandousi, conduit directement à Melilla en franchissant les jbel Tazoud et Es-Sebt ; à l'est et au sud-est, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de jonction avec la piste précitée de Nador à Kandousi, puis par cette dernière jusqu'à sa rencontre avec l'oued Kert en passant par Imarabtèn, Taouriate-Hamed, Isaguil et Bousatèn ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Kert, d'amont en aval, jusqu'à la piste formant la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement, dit « de Melon ») ;

La deuxième (cercle de Lutèr), dite « de Ker-Ker » (n° 4/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale de Tétouan à Nador, de son embranchement avec la route secondaire venant de Saka par Afso jusqu'à son point de rencontre, à mi-chemin de Monte Arrouit et de Zalouane, avec la piste conduisant à Reyèn et à Hassi-Berkane, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, au nord du jbel de Zoubia, avec la piste, de direction sud-ouest—nord-est, qui conduit à Toumiatè-Sâïd et à Zaïo, puis par cette dernière, jusqu'à Toumiatè-Sâïd où elle rencontre la route secondaire allant de Zelouane à Oujda par Berkane, puis par cette route, de Toumiatè-Sâïd au pont où elle franchit la Moulouya,

à Safsaf ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de la Moulouya, d'aval en amont, de Safsaf jusqu'au début de la grande bouche que forme ledit oued au sud du lieu dit « El-Kaïna » et à proximité du point coté 304 ; au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne droite, de direction sud-est—nord-ouest, partant du début de la bouche précédente, au niveau du point coté 304, et aboutissant sur la piste, dite « de Camp-Berteaux au poste fortifié de Sidi-Maârouf et à Reyèn », en un point situé à l'est du point coté 439 et à environ 1.500 mètres au sud du poste fortifié précité, puis par la piste précédemment définie, du point précité jusqu'à l'intersection de la piste, dite « de Reyèn à Afso par El-Khemiss, le Tizi-Oumesegou et le marabout de Sidi-Embarek », puis par cette piste, jusqu'à Afso où elle rencontre la route secondaire venant de Saka citée dans la description de la limite nord, enfin par cette route jusqu'à son aboutissement sur la route principale de Tétouan à Nador (cette réserve est contiguë, au sud-est, entre Safsaf et la piste d'accès à Mechrâ-el-Mehl, à la réserve annuelle de la province d'Oujda, dite « Réserve des Beni-Snassèn » (n° 1/0), décrite ci-après).

PROVINCE D'OUJDA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Une réserve (annexe de Taforhalt), dite « Réserve permanente de Taforhalt » (n° 1/0), limitée : au nord, par la route secondaire n° 5306, de Taforhalt jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable des Beni-Bou-Yâla ; à l'est, par cette piste jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Beni-Amir aux Beni-Nougâ ; au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Taforhalt (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle, commune au bureau du cercle des Beni-Snassèn et à l'annexe de Taforhalt, dite « des Beni-Snassèn » (n° 10/0), décrite ci-après).

Cercle d'Oujda.

Quatre réserves (n°s 2/0 à 5/0) :

La première (annexe de Touïssite-Boubker), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/0), limitée : au nord, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma, partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touïssite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Kerma) ;

La deuxième (annexe de Touïssite-Boubker), dite « Réserve permanente de Jorf-Ouazzèn » (n° 3/0), limitée : au nord-est, par le chemin n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touïssite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn au croisement de la piste muletière de Sidi-Jabër à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière jusqu'au poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; à l'ouest, par la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn, depuis le poste jusqu'à l'intersection avec la piste n° 5342 précitée (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Jorf-Ouazzèn) ;

La troisième (annexe de Jerada), dite « Réserve permanente du petit Metroh » (n° 4/0), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du petit Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, commune au bureau du cercle d'Oujda et à l'annexe de Jerada, dite « de Zekkara » (n° 11/0), décrite ci-après) ;

La quatrième (annexe de Jerada), dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/0), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin n° 5339, reliant El-Aouinèt au petit Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinèt à l'embranchement de la piste de Tissourine.

Cercle de Taourirt.

Quatre réserves (n°s 6/0 à 9/0) :

La première (annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 6/0), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzert, depuis ce poste à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzert au marabout de Dadali ; à l'est, par cette piste jusqu'au marabout de Dadali ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Dadali au poste forestier d'El-Ayate (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate) ;

La deuxième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente de Foug-Debdou » (n° 7/0), limitée : au nord, par la piste d'El-Mâirija à Foug-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa à Foug-el-Oued ; à l'est, par la route secondaire n° 410, de Foug-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâirija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar ;

La troisième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-Serrak » (n° 8/0), limitée : au nord, par le ravin d'Aïn-éj-Jebar ; à l'est, par une piste muletière, de l'Aïn-éj-Jebar à la piste de Berguent à El-Mâirija par Aïn-Serrak, puis par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-Serrak à Debdou par Aouam, puis par cette piste jusqu'à l'oued Soudia ; à l'ouest, par l'oued Soudia jusqu'à son intersection avec la piste d'El-Mâirija à Berguent par Aïn-Serrak, puis par cette piste, vers l'est, jusqu'au poste forestier d'Aïn-Serrak, puis par la piste allant d'Aïn-Serrak au ravin d'Aïn-éj-Jebar (cette réserve englobe partiellement, au nord, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Serrak) ;

La quatrième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 9/0), limitée : au nord, par le chabèt Saheb-Rehug et par le chabèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier ; à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par le chabèt Saheb-Benahmed, depuis le périmètre forestier jusqu'au chabèt Zerga ; à l'ouest, par ce chabèt jusqu'au chabèt Saheb-Rahug (cette réserve est partiellement englobée dans la réserve annuelle du cercle de Taourirt, annexe de Debdou, dite « d'El-Ateuf » (n° 12/0), décrite ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Une réserve (bureau du cercle et annexe de Taforhalt), dite « Réserve des Beni-Snassèn » (n° 10/0), limitée : au nord, par la route principale n° 27 (de Berkané à Safsaf), du pont sur la Moulouya au P.K. 11 où elle rencontre la route secondaire n° 403 ; à l'est, par cette route, du point kilométrique précité à Taforhalt ; au sud, par la piste qui joint Taforhalt au chemin forestier 3/0j en desservant Moulay-Issedik, Ouauizarthe et Tanezzarte, depuis Taforhalt jusqu'à l'embranchement du chemin forestier précité et du chemin tertiaire n° 5311 (de Bougriba à Mechrâ-Hommadi), puis, de cet embranchement, par la piste d'accès à Mechrâ-el-Mehl jusqu'à la Moulouya, à proximité du point coté 135 et du douar de Mechrâ-el-Outad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de la Moulouya, d'amont en aval, de Mechrâ-el-Mehl jusqu'à Safsaf (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest—nord-ouest, à la réserve annuelle de la province du Nador, dite « de Ker-Ker » (n° 4/Nad), et, à l'est, à la réserve permanente de l'annexe de Taforhalt, dite « de Taforhalt » (n° 1/0), toutes deux décrites ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, respectivement à l'est et au sud, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Taforhalt et de Tanezzarte, ainsi qu'au nord, la partie sud de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Bougriba).

Cercle d'Oujda.

Une réserve (commune au bureau du cercle et à l'annexe de Jerada), dite « Réserve de Zekkara » (n° 11/0), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 5338, en passant par Sidi-Atmane et Sidi-Khelladi, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5334 jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 5336 (de Naïma à Sidi-Moussa), puis par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à la route principale n° 19 (d'Oujda à Berguent), au P.K. 17,200 ; à l'est, par cette route principale, du P.K. 17,200 à l'embran-

chement du chemin tertiaire n° 5333, dit « de Guenfouda au petit Metroh » ; au sud, par ce dernier chemin, de Guenfouda jusqu'à son point de rencontre avec la piste n° 5334, dite « de l'oued El-Aatchane » ; à l'ouest, par cette piste, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 5338 qui constitue une partie de la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud, la réserve permanente de l'annexe de Jerada dite « du petit Metroh » (n° 4/O), décrite ci-dessus, et, à l'ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Mesteferki).

Cercle de Taourirt.

Une réserve (annexe de Debdou), dite « Réserve d'El-Ateuf » (n° 12/O), limitée : au nord, par le chemin n° 4665 allant de Rechida à la Gaâda-de-Debdou, depuis la limite administrative des provinces de Taza et d'Oujda jusqu'à son point de rencontre, à l'est, avec le chemin n° 4556 (de la Gaâda-de-Debdou à Zerouilèt par El-Ateuf) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à sa rencontre, au sud de Ras-Jiine et à proximité du point coté 1379, avec la piste conduisant à Aïn-Assou ; au sud, par la ligne, de direction est-ouest qui, partant du carrefour précité du chemin n° 4556 et de la piste d'Aïn-Assou, est jalonnée par le point coté 1379 et la crête du jbel El-Gaâda, jusqu'au point où la dite ligne rencontre la limite administrative des provinces d'Oujda et de Taza ; à l'ouest, par cette limite administrative jusqu'à son intersection avec la route n° 4665 formant la limite nord (cette réserve, qui englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente, dite « d'El-Ateuf » (n° 9/O), décrite ci-dessus, et complètement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du même nom, est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve annuelle de la province de Taza, cercle de Guercif, annexe d'Outate-Oulad-el-Haj, dite « du Rekkam » (n° 8/T), également décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle précitée, dite « du Rekkam », empiète légèrement, à l'est, sur le territoire du cercle de Taourirt (annexe de Debdou).

Cercle de Figuig.

Une réserve (annexe de Tendrara), dite « Réserve de Tendrara » (n° 13/O), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 5354, depuis le borj Resfèt-el-Amiche jusqu'à Trarit où il rencontre la route principale n° 19 (de Berguent à Bouârfa par Tendrara) ; à l'est, par cette route principale, de Trarit jusqu'au borj Hassi-el-Aricha où aboutit le chemin tertiaire n° 5361 ; au sud, par ce chemin jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5358, dit « du borj de Bel-Freïssat à Bel-Rhiada », puis par ce chemin, du point précité jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Matarka ; à l'ouest, par cette piste, du point d'intersection précédent jusqu'à Matarka, puis par le chemin tertiaire, dit « de Matarka au borj Resfèt-el-Amiche », entre Matarka et le point de rencontre du chemin tertiaire n° 5354 formant la limite nord.

PROVINCES DES CHAOUIA ET D'EL-JADIDA.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle d'Oued-Zem.

Trois réserves (n°s 1/C à 3/C) :

La première (bureau du cercle), dite « Réserve permanente de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/C), limitée : au nord, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, à la réserve annuelle (n° 12/C), dite « des Smaâla-Zaër », commune au cercle d'Oued-Zem : bureau du cercle et au cercle des Zaër : province de Rabat, décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement les réserves de droit des postes forestiers des Smaâla et de Feddane-Bothma) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente, entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est contiguë, par sa pointe sud-ouest, à la réserve

annuelle, dite « Réserve des Smaâla-Zaër » (n° 12/C), commune au cercle d'Oued-Zem : bureau du cercle, et au cercle des Zaër : province de Rabat, décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve de droit constituée par le périmètre de DRS de Biar-Baïz et par la réserve entourant le poste forestier) ;

La troisième (annexe de Boujad), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma.

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercles des Chaouïa nord, centre, sud et de Benahmed.

Sept réserves (n°s 4/C à 10/C) :

La première (commune à la province des Chaouïa : cercle de Chaouïa nord : circonscription de Ben-Slimane, et à la province de Rabat : circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve de Ben-Slimane » (n° 4/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1048, depuis la route secondaire n° 101 (de Ben-Slimane à Fedala) jusqu'à la route secondaire n° 231, puis par cette dernière route jusqu'à l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud et à l'ouest, par cette route jusqu'à la route secondaire n° 101, à Ben-Slimane, puis par cette route, de Ben-Slimane à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1048 (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la province de Rabat, englobe les cinq lots de chasse loués de la forêt de Ben-Slimane et partiellement, au sud-est, le lot unique de la forêt d'Aïn-el-Kheil ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve annuelle (n° 6/C), dite « d'El-Khetouate », décrite ci-après ; enfin les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizrha et d'El-Krassi sont comprises dans cette réserve) ;

La deuxième (commune au cercle de Chaouïa nord : bureau du cercle, et au cercle de Chaouïa centre : circonscription de Berrechid), dite « Réserve de Mediouna—Bouskoura » (n° 5/C), limitée : au nord, par la route principale n° 8, de l'embranchement de la route secondaire n° 103 au périmètre municipal de Casablanca, puis par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale jusqu'à Mediouna ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1031, de Mediouna à Bouskoura, puis par la route secondaire n° 109, de Bouskoura au croisement de la route secondaire n° 103 ; à l'ouest, par cette route secondaire, du croisement précédent à la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida) (cette réserve englobe la réserve de droit constituée par le périmètre de reboisement de Bouskoura) ;

La troisième (commune, d'une part, à la province des Chaouïa, cercles de Chaouïa nord : circonscription de Ben-Slimane, de Chaouïa centre : circonscription d'El-Gara, de Benahmed : bureau du cercle, d'Oued-Zem : bureau du cercle, et de Khouribga : bureau du cercle, et, d'autre part, à la province de Rabat, cercle des Zaër), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 6/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 jusqu'à Sidi-Bettache, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 2559 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate) ; à l'est, par ce chemin jusqu'à El-Khetouate, puis par le chemin tertiaire n° 1503 qui joint El-Khetouate à la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis El-Khetouate jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1512 allant à Khouribga, puis par ce chemin jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud, par la rive droite de l'oued Zemrine, d'amont en aval, du chemin n° 1512 au point où cet oued est traversé par le chemin tertiaire n° 1419 joignant El-Khetouate au chemin tertiaire n° 1420, puis par le chemin n° 1419, de l'oued Zemrine jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1420 précité, puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benahmed) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1420 jusqu'à El-Gara, puis par le chemin tertiaire n° 1060, d'El-Gara à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1066, puis par ce chemin (de Sidi-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1060, à Bir-Guettara, jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia,

puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au point où il rencontre le périmètre de la forêt domaniale des Mdakra, puis, en allant vers le nord, par le périmètre de cette forêt, puis par celui de la forêt d'Aïn-el-Kheil jusqu'à la borne périmétrale n° 64, puis par une ligne droite joignant la borne forestière n° 64 à la borne kilométrique P.K. 35 du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi, sur la route secondaire n° 106, à El-Khetouate), puis par ce chemin, du point kilométrique 35 à l'embranchement de la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, à l'est, sur le territoire de la province de Rabat : cercle des Zaër, où elle est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente de ce cercle, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/R), décrite ci-dessus, déborde aussi légèrement au sud-est sur les cercles d'Oued-Zem et de Khouribga et englobe en tout ou partie les huit lots de chasse loués des forêts de l'oued Tifssassine, d'Aïn-el-Kheil des Mdakra, des Achache et d'El-Khetouate ; en outre, elle est contiguë, au nord, à la réserve annuelle (n° 4/C), dite « Réserve de Ben-Slimane », décrite ci-dessus et, par sa pointe sud, à la réserve annuelle du cercle de Khouribga, dite « Réserve de l'oued Zemrine » (n° 11/C), décrite ci-après ; enfin, elle englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-Lassera, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kelb, de Sidi-Sebaâ et de Chabêt-el-Betoum, et partiellement celles des postes de Bir-Guettara et du Khetouate) ;

La quatrième (commune aux cercles de Chaouïa-centre : circonscription de Berrechid et poste de Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou, et de Chaouïa-sud : annexe des Oulad-Sâïd, et au cercle d'Azemmour), dite « Réserve des Chtouka et de Sidi-Sâïd-Maâchou—Daourate » (n° 7/C), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida), depuis le pont d'Azemmour sur l'Oum-er-Rbia jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1321, au lieu-dit « Souk-et-Tnine-des-Chtouka », puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 115 qu'il rejoint au lieu-dit « Souk-el-Arba-des-Chtouka » ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, du lieu-dit précédent jusqu'à sa jonction avec la route n° 113, dite « d'El-Jadida à Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou », puis par cette route, de son embranchement avec la route n° 115 au point où elle rencontre la route secondaire n° 109 (de Bouskoura à la route secondaire n° 105), près de Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou, puis par la route secondaire n° 109, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1252 qui joint la route n° 109 à l'Oum-er-Rbia ; au sud, par ce chemin tertiaire jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, depuis le chemin n° 1252 jusqu'au pont d'Azemmour emprunté par la route principale n° 8 formant la limite nord (cette réserve empiète largement, au nord-ouest, sur le territoire du cercle d'Azemmour) ;

La cinquième (cercle de Chaouïa-sud : bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Settât-nord » (n° 8/C), limitée : à l'ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1403, de son embranchement avec la route secondaire n° 105 à son croisement avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401 ; à l'est, par ce chemin, de la route n° 7 à la route secondaire n° 116 qui relie Settât à la route secondaire n° 102 ; au sud, par la route n° 116 précédente, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401 au centre de Settât, au point où elle rencontre la route secondaire n° 105, puis par cette route n° 105 (de Settât à la route principale n° 8 en passant par Boulâouane), depuis Settât jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1403 (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente constituée par le périmètre domaniale de reboisement de Settât) ;

La sixième (cercle de Chaouïa-sud : bureau du cercle et annexe d'El-Borouj), dite « Réserve de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 127, du barrage d'Imfoute à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj), puis par ce chemin tertiaire jusqu'à El-Borouj ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1430, d'El-Borouj au bac de Mechrâ-el-Omri ; au sud-ouest, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du bac de Mechrâ-el-Omri au barrage d'Imfoute (cette réserve se prolonge, au sud, par les réserves annuelles de la province de Marrakech (n° 14/Ma) du cercle des Rehamna et (n° 16/Ma) du cercle des Srharna-Zemrane, toutes deux décrites ci-après) ;

La septième (cercle de Benahmed : bureau du cercle), dite « Réserve de Benahmed-sud » (n° 10/C), limitée : au nord-ouest,

par la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benahmed et à la station de chemin de fer de Ras-el-Aïn), depuis la station précitée sur la voie ferrée de Casablanca à Oued-Zem jusqu'à Benahmed ; à l'est, par la route secondaire n° 119, de Benahmed au point où elle rencontre, à la station de Sidi-Hajjaj, la voie ferrée précédemment citée ; au sud-ouest, par cette voie ferrée, de la station de Sidi-Hajjaj à celle de Ras-el-Aïn.

Cercle de Khouribga.

Une réserve (bureau du cercle), dite « Réserve de l'oued Zemrine » (n° 11/C), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Zemrine, d'aval en amont, entre, d'une part, le chemin tertiaire n° 1512 qui joint la piste autocyclable n° 1503 à Khouribga et, d'autre part, la piste autocyclable n° 1519 qui relie la piste autocyclable n° 1503 à la piste autocyclable n° 1518 ; au sud-est et au sud, par la piste n° 1519, puis la piste n° 1518 précitée jusqu'à sa jonction avec le chemin secondaire n° 1512 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1512, de l'embranchement de la piste n° 1518 jusqu'à l'oued Zemrine (cette réserve englobe en partie la réserve permanente de droit, dite « du barrage de l'oued Zemrine » ; en outre, elle est contiguë, par sa pointe nord, à la réserve annuelle, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus) ;

En outre, la réserve annuelle, commune aux cercles des Chaouïa nord, sud et centre, et au cercle d'Oued-Zem, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus, empiète légèrement, au sud, sur le territoire du bureau du cercle de Khouribga.

Cercle d'Oued-Zem.

Deux réserves (n° 12/C et 13/C) :

La première (commune au cercle d'Oued-Zem : bureau du cercle, et au cercle des Zaër de la province de Rabat), dite « des Smaâla-Zaër » (n° 12/C), limitée : au nord, par le nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Mirt par Moulay-Bouâzza et Aguelmouss), depuis Ezzhiliga jusqu'au point où il franchit l'oued Grou, au radier Benazêt, près du poste forestier d'Aïn-Lahitte ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au pont Martin emprunté par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem) ; au sud-est, par cette route secondaire, du pont Martin à l'embranchement du chemin forestier n° 441/C reliant le poste forestier de Biar-Baiz à celui de Bir-Defla ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au poste forestier de Bir-Defla d'où part le chemin forestier n° 439/C qui relie ce poste à la route principale n° 22 (du Tadla à Rabat), puis par ce chemin n° 439/C, de Bir-Defla à la route principale précitée, puis par la section de cette route comprise entre l'embranchement du chemin forestier n° 439/C et le chemin tertiaire n° 2513 formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, par sa pointe nord, sur le territoire du cercle des Zaër et la province de Rabat, est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, au delà de l'oued Grou, à la réserve annuelle de la province de Meknès, cercle de Khenifra, annexe de Moulay-Bouâzza, dite « des Bouhassoussèn » (n° 25/M), décrite ci-dessus ; en outre, les réserves permanentes de fait du bureau du cercle d'Oued-Zem, dites « de Timissi-Brhira—Pont Martin » (n° 1/C), et « d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/C), toutes deux décrites ci-dessus, lui sont contiguës, la première, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest et nord, la seconde, par sa pointe nord ; enfin, la réserve (n° 12/C) englobe partiellement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement d'Ezzhiliga ainsi que celles entourant les postes forestiers d'Aïn-Lahitte, de Feddane-Bothma, de Smaâla, de Biar-Baiz et de Bir-Defla, et complètement la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-Tirzi) ;

La deuxième (commune au cercle d'Oued-Zem : annexe de Boujad, et à la province de Meknès : cercle de Khenifra, bureau du cercle), dite « Réserve des Beni-Zemmour » (n° 13/C), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1641 (de Boujad à Moulay-Bouâzza par le Souk-et-Tleta-des-Chougrane et le pont Theveney), de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1645 jusqu'au pont Theveney où il franchit l'oued Grou ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à Sidi-Lamine où l'oued Grou est franchi par le chemin tertiaire n° 1647 (de Khenifra à Boujad par Sidi-Lamine et Biar-et-Tine) ; au sud, par ce dernier chemin, de Sidi-Lamine à l'embranchement du chemin forestier n° 435/C, après Biar-et-Tine,

puis par ce chemin, entre l'embranchement précédent et le marabout de Moulay-Abdelkadèr d'où part le chemin n° 1645, dit « du marabout de Moulay-Abdelkadèr au Ksar des Braksa », puis par ce chemin, du marabout précité jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1641 formant la limite ouest, nord-ouest et nord (cette réserve englobe, au sud, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Biar-et-Tine et la totalité de la réserve permanente constituée par le périmètre de DRS de Bou-Rhardane ; en outre, la réserve permanente entourant le poste forestier d'El-Kouif et celle constituée par le périmètre de DRS du même nom sont englobées, à l'ouest, dans la réserve n° 13/C) ;

De plus, la réserve annuelle, commune aux cercles des Chaouïa nord, sud et centre, et au cercle de Khouribga, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus, empiète légèrement au sud-est, sur le territoire du bureau du cercle d'Oued-Zem.

Cercle d'El-Jadida.

Deux réserves (n° 14/C et 15/C) :

La première (commune aux cercles d'El-Jadida, de Sidi-Bennour et d'Azemmour et à l'annexe des Oulad-Frej), dite « Réserve des Oulad-Frej » (n° 14/C), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 105 qui relie la route principale n° 8 à Boulâouane, depuis son embranchement sur cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1447 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1347 qui joint la route secondaire n° 105 à Souk-el-Arba-des-Aounate, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 105 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1348 ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-Smaïn et Sidi-Bennour) ; à l'ouest, par cette route principale n° 9 jusqu'à sa rencontre, à Sidi-Smaïn, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route principale jusqu'à sa jonction avec la route n° 105 formant la limite nord-est (cette réserve, qui empiète légèrement, au nord-est, sur le territoire du cercle d'Azemmour, déborde largement au sud-est sur celui de l'annexe des Oulad-Frej et, au sud, sur le cercle de Sidi-Bennour) ;

La deuxième (commune aux cercles d'El-Jadida et des Zemamra), dite « Réserve du Sahel-des-Doukkala » (n° 15/C), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 121 (d'Oualidia à El-Jadida), de son embranchement avec le chemin n° 1335 jusqu'à son point de rencontre, à Sidi-Moussa, avec le chemin tertiaire n° 1303, dit « de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïl » ; à l'est, par ce dernier chemin, de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïl où il rencontre la route principale n° 8 (d'El-Jadida à Safi) ; au sud-est et au sud, par cette route principale, de Sidi-Smaïl à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1305 ; à l'ouest, par la section de ce dernier chemin comprise entre la route n° 8 et l'embranchement du chemin tertiaire n° 1306, puis successivement par ce chemin et par le chemin tertiaire n° 1359, en passant par Souk-et-Tleta-des-Oulad-Rhanem, jusqu'au point de rencontre, à l'ouest, du chemin tertiaire précité n° 1359 avec le chemin n° 1335 dit « de souk-el-Khemis-des-Zemamra à la route n° 121 », puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec la route n° 121 formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui empiète légèrement au sud sur le cercle des Zemamra, englobe la réserve permanente constituée par le périmètre de DRS d'El-Rhaba).

Cercle de Sidi-Bennour.

Une réserve (cercle de Sidi-Bennour), dite « Réserve des Oulad-Bouzerara-sud » (n° 16/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 123 qui joint Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Sidi-Bennour, depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1338 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1341, puis par ce chemin, de la route secondaire n° 123 à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-Smaïn et Sidi-Bennour) ; à l'est, par cette route principale, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1341 à celui du chemin tertiaire n° 1339, au lieu dit « Guerranedo » ; au sud, par ce chemin jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 1340 qui joint la route secondaire n° 125 à Sidi-Bennour ; à l'ouest, par le prolongement du chemin précité n° 1339 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1338, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 123 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve annuelle du cercle d'El-Jadida, dite « des Oulad-Frej » (n° 14/C), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Sidi-Bennour.

PROVINCE DU TADLA OU DE BENI-MELLAL.

1. RÉSERVE PERMANENTE.

Une réserve (cercle de Beni-Mellal : circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa), dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

2. RÉSERVE ANNUELLE.

Une réserve (commune au cercle d'El-Ksiba : bureau du cercle et poste de Zaouïa-ech-Cheïkh, et au cercle de Beni-Mellal : annexe de Kasba-Tadla), dite « Réserve des Aït Kerkaït et de Tagannt » (n° 2/BM), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 13 (d'Oued-Zem à Kasba-Tadla) à la passerelle de Zaouïa-ech-Cheïkh ; à l'est par la piste allant de cette passerelle à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), entre ladite passerelle et Zaouïa-ech-Cheïkh ; au sud, par la route principale n° 24 de Zaouïa-ech-Cheïkh à la route principale n° 13 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au pont de Kasba-Tadla sur l'Oum-er-Rbia.

PROVINCES DE MARRAKECH ET DE SAFI.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Srahna-Zemrane.

Une réserve (commune au cercle des Srahna-Zemrane : bureau du cercle, et au cercle des Aït-Ouir : circonscription de Demnate) (n° 1/Ma), englobant le périmètre de défense et de restauration des sols d'Amadel-N-Ounayad et limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi route de Demnate, jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-Tcharij.

Cercle des Aït-Ouir.

Deux réserves (n° 2/Ma et 3/Ma) :

La première (bureau du cercle) (n° 2/Ma), limitée : au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 ;

La deuxième (commune au cercle des Aït-Ouir : bureau du cercle, et au cercle de Marrakech-Banlieue : annexe du Tahannaoute) (n° 3/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703 par Souk-er-Jemaâ-du-Rhemate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-et-Tnine-de-l'Ouirika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ouirika » ; à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle des Srahna-Zemrane (n° 1/Ma), décrite ci-dessus, empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ouir.

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Trois réserves (n° 4/Ma à 6/Ma) :

La première (annexe de Tahannaoute) (n° 4/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis de là par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par la route n° 7, de l'Oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par la route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'Oued Tensift ;

La troisième (commune aux cercles de Marrakech-Banlieue et des Rehamna : bureaux desdits cercles) (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à la Zaouïa—Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de la Zaouïa—Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente (n° 3/Ma) du cercle des Aït-Ouirir, décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle de Marrakech-Banlieue.

Cercle d'Amizmiz.

Une réserve (bureau du cercle) (n° 7/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavnac à Tougramane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavnac.

Cercle d'Essaouira.

Deux réserves (n° 8/Ma et 9/Ma) :

La première (bureau du cercle), dite « du Taouijit » (n° 8/Ma), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'est, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, à la réserve annuelle du cercle d'Essaouira, dite « du Tnine-er-Riate » (n° 24/Ma), décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « de Taftecht » (n° 9/Ma), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6618, de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6629 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du point précité à la route n° 10 ; au sud, par cette route, entre le chemin n° 6629 à l'est et le chemin n° 6618 à l'ouest.

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle des Abda.

Quatre réserves (n° 10/Ma à 13/Ma) :

La première (bureau du cercle), dite « de Eafi et de Sidi-Msahal » (n° 10/Ma), englobant la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Sidi-Msahal et limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6502, de son embranchement avec la route secondaire n° 121 à son intersection avec la piste non numérotée qui relie le chemin tertiaire n° 6502 au chemin tertiaire n° 6501, puis par cette piste jusqu'au chemin tertiaire n° 6501 qui va de Safi à Souk-el-Had-des-Herrara, puis par ce chemin jusqu'à Souk-el-Had-des-Herrara, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6507 ; à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 126 (de Safi à Souk-el-Khemis-des-Zemamra) ; au sud-est et au sud, par cette route, du chemin n° 6507 à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi, puis par cette rocade, entre la route n° 126 et la route secondaire n° 121 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au chemin n° 6502 ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « de Souk-er-Jemaâ-Sahaïm » (n° 11/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section de la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) comprise entre la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech) et le chemin tertiaire n° 6517 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, de la route n° 8, à Souk-er-Jemaâ-Sahaïm, jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 12 ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point précité jusqu'à son croisement avec la route principale n° 8 ;

La troisième (annexe de Chemâia), dite « de Louis-Gentil » (n° 12/Ma), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6526, de Louis-Gentil au point où ledit chemin rencontre la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) à 26 kilomètres environ à l'est de Chemâia ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point précédent à son intersection, à Chemâia, avec la route secondaire n° 125 (de Chemâia à Benguerir) ; à l'ouest, par cette dernière route, entre Chemâia et l'embranchement, à Louis-Gentil, du chemin n° 6526 formant la limite nord-est et est ;

La quatrième (annexe de Chemâia), dite « de Sidi-Chikèr » (n° 13/Ma), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la section de la route secondaire n° 511 (d'Imi-N-Tanoute à Chemâia) comprise entre l'oued Tensift et l'embranchement du chemin tertiaire n° 6527 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité à l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, entre le chemin n° 6527 et le pont où ledit oued est franchi par la route secondaire n° 511.

Cercle des Rehamna.

Deux réserves (n° 14/Ma et 15/Ma)

La première (annexe des Skhour-des-Rehamna) (n° 14/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols des Oulad-Rahmoun et limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du barrage d'Imfoute au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), à Mechrâ-Benâbbou ; à l'est, par cette route, de Mechrâ-Benâbbou aux Skhour-des-Rehamna ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6118, des Skhour-des-Rehamna au barrage d'Imfoute (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle de la province de Casablanca, dite « de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 15/Ma), limitée : au nord-est, par le chemin n° 6110, de Sidi-Bou-Otmane à Feïtoute, au point où ledit chemin rencontre le chemin tertiaire n° 6116 ; au sud, par ce chemin, de Feïtoute à l'embranchement du chemin n° 6107 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Sidi-Bou-Otmane, au point où il rencontre le chemin n° 6110 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente (n° 6/Ma) du cercle de Marrakech-Banlieue, décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle des Rehamna.

Cercle des Srahna-Zemrane.

Deux réserves (n° 16/Ma et 17/Ma) :

La première (bureau du cercle) (n° 16/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'oued Tessaoute à Mechrâ-el-Omri ; à l'est, par le chemin n° 6212 d'El-Borouj à la route n° 24 par le souk El-Arba-de-Gazêt ; au sud, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du chemin n° 6212 à l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Oum-er-Rbia (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle de la province de Casablanca, dite « de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune au cercle des Srahna-Zemrane : bureau du cercle et annexe de Sidi-Rahhal, et au cercle des Aït-Ouirir : bureau du cercle) (n° 17/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section de la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès) comprise entre El-Kelâa-des-Srahna et le pont où elle franchit l'oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précédent jusqu'à Timinoutine ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6202, dit « de Timinoutine à Talkount et à El-Kelâa-des-Srahna », depuis Timinoutine jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 24, puis par cette route, du point précédent à El-Kelâa-des-Srahna.

Cercle des Aït-Ouirir.

Une réserve (circonscription de Demnate) (n° 18/Ma), englobant partiellement le triage forestier des Aït-Ouahmane et limitée : au nord, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Aït-Iheda, entre Isfoula et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, du gué précédent à la piste autocyclable, dite « des Aït-Ouahmane à l'Iskt », puis par la section de cette piste comprise entre l'assif N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif N-Oualouss ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve précédente (n° 17/Ma) du cercle des Srahna-Zemrane empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ouirir : bureau du cercle.

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Une réserve (bureau du cercle) (n° 19/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du radier de la piste venant de Sidi-Zouïne jusqu'au confluent de l'oued Nfiss ; à

l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route, du pont précédent à l'embranchement de la piste de Sidi-Zouïne ; à l'ouest, par le chemin n° 6027 jusqu'au radier du Tensift, en passant par Sidi-Zouïne.

Cercle d'Amizmiz.

Deux réserves (n° 20/Ma et 21/Ma) :

La première (bureau du cercle) (n° 20/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tizgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n° 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoudist, d'amont en aval, entre les bornes n° 440 et 45 de la forêt des Guedmioua ;

La deuxième (annexe de Talate-N-Yâkoub) (n° 21/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletère, dite « d'Amguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son embranchement, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletère allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amguine, au point où elle rencontre la piste muletère formant la limite nord-est.

Cercle d'Imi-N-Tanoute.

Deux réserves (n° 22/Ma et 23/Ma) :

La première (bureau du cercle et circonscription de Chichaoua) (n° 22/Ma), englobant une partie des réserves permanentes des périmètres de reboisement de Ras-el-Aïn et de Nouassèr et limitée : au nord, par la section de la route principale n° 10 d'Essaouira à Marrakech) comprise entre le pont où elle franchit l'oued Chichaoua et l'embranchement du chemin n° 6457, dit « Trick-Bariton » ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité à sa jonction avec le chemin n° 6457 A, dit « des Oulad-Reggar », puis par ce dernier chemin jusqu'au chemin n° 6458 (de Ras-el-Aïn à Souk-el-Had), puis par le chemin n° 6458 précité jusqu'au radier de l'oued Er-Rhira, enfin par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin n° 6403 des Mzouda ; au sud, par ce chemin, de l'oued Er-Rhira à la route n° 511 (d'Imi-N-Tanoute à Chemâia), à Imi-N-Tanoute ; à l'ouest, par cette route, d'Imi-N-Tanoute au croisement du chemin n° 6458 déjà cité, puis par ce chemin, du croisement précédent avec la route n° 511 jusqu'au radier de l'oued Er-Rhira, puis successivement par la rive droite de l'oued Er-Rhira et celle de l'oued Chichaoua, d'amont en aval, jusqu'au pont sur la route n° 10 formant la limite nord ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 23/Ma), englobant une partie du triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n° 40 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 40.

Cercle d'Essaouira.

Trois réserves (n° 24/Ma à 26/Ma) :

La première (bureau du cercle), dite « du Tnine-er-Riate » (n° 24/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), du pont où elle franchit l'oued Tensift à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6620 allant de Souk-et-Tnine-er-Riate à Souk-éj-Jemâa-el-Aroussi ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent à l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point où il est franchi par le chemin n° 6620 précité au pont de la route n° 8 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente du même cercle (n° 8/Ma), dite « de Taouijit », décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « de Takate » (n° 25/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section de la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) comprise entre les embranchements des chemins tertiaires n° 6631 au sud et 6616 au nord ; au nord-est, par la section de ce dernier chemin comprise entre la route n° 8 et son point d'intersection avec le chemin n° 6631 allant

de Souk-éj-Jemâa-el-Aroussi aux Nâirate et à Souk-el-Khemis-de-Takate ; au sud, par ce chemin, du point d'intersection précédent à son croisement avec la route principale n° 8 formant la limite nord-ouest et nord ;

La troisième (bureau du cercle), dite « du Korimate » (n° 26/Ma), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6630, du carrefour des chemins n° 6614 et 6615 au carrefour, à Souk-éj-Jemâa-de-Korimate, des chemins n° 28, 6629 et 6635 ; au nord-est, par la section du chemin n° 6635 comprise entre le carrefour précédent et l'embranchement du chemin n° 6615 ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent au premier carrefour cité où il rencontre le chemin n° 6630 formant la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE D'OUARZAZATE.

RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle d'Ouarzazate.

Deux réserves (n° 1/Oa et 2/Oa) :

La première (circonscription de Taliouïne) (n° 1/Oa), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6836 d'Azilal, d'Assareg à Askaoun ; au sud, par le chemin n° 6801 du Siroua, d'Askaoun à l'assif Tifnoute ; à l'ouest, par la rive gauche de l'assif Tifnoute, d'aval en amont, d'Idergane à Assareg ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 2/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6802, de son embranchement avec la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate) à Telouët, puis par la piste muletère allant de Telouët à Anemitèr ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Ounila, d'amont en aval, de la piste précitée, à Anemitèr, jusqu'à l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued jusqu'à la route n° 31 ; au sud et à l'ouest, par cette route, de l'oued Mellah jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6802 formant la limite nord.

Cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha.

Une réserve (bureau du cercle et annexe de Tinerhir) (n° 3/Oa), limitée : au nord, par la route n° 32 (d'Agadir à Ouglate—Mengoub), entre Boumalne-du-Dadès et Tinerhir ; à l'est, par le chemin n° 6909, de Tinerhir à Iknouan ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6907, d'Iknouan à Boumalne-du-Dadès, au point où il rencontre la route n° 32 formant la limite nord.

PROVINCE D'AGADIR.

RÉSERVES ANNUELLES.

Huit réserves (n° 1/Ag à 8/Ag) :

La première (cercle d'Inezgane), dite « d'Admine » (n° 1/Ag) limitée : au nord, par la piste allant du carrefour des Aït-Melloul jusqu'au poste forestier d'Admine ; à l'est, en allant vers le sud, par la piste partant de ce poste jusqu'à Biougrâ ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route allant de Biougrâ aux Aït-Melloul, entre ces deux centres ;

La deuxième (cercle de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 2/Ag), limitée : au nord-est, par la route-piste allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'à la piste, dite « Sud-du-Souss » (d'Arâzèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud, par la piste « Sud-du-Souss », depuis la route-piste d'Irherm précitée jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 ;

La troisième (cercle de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, puis celle de l'oued N-Aït-el-Haj-de-Tanfechte, d'amont en aval, depuis Tanfechte jusqu'à Sidi-Abdallah-ou-Messaoud ; au sud, par la piste muletère de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud à Tamaloukt ; à l'ouest, par la piste autocyclable, dite « des Mentaga », de Tamaloukt à Tanfechte ;

La quatrième (cercle de Taroudannt), dite « de Talekjount » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la piste autocyclable de Talekjount à Souk-et-Tleta-d'Igouadar, depuis Talekjount jusqu'au croisement de la route principale n° 32 ; au sud, par ladite route, de ce croisement jusqu'au radier sur l'oued El-Farhèr, au kilomètre 116,4 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, puis par l'oued Talekjount, d'aval en amont, depuis ce radier jusqu'à Talekjount ;

La cinquième (cercle de Taroudannt), dite « Aoulouz » (n° 5/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32, depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700, jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'Aoulouz à Igoudèr ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précité ;

La sixième (cercle de Tiznit, mais empiétant au nord-ouest sur le territoire du cercle d'Inezgane et au nord-est sur le territoire du cercle de Taroudannt), dite « du Jbel-Kest » (n° 6/Ag), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 509 (de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha à Titeki), depuis Souk-aj-Jemâa-des-Ida-Ougnifid jusqu'au chemin tertiaire n° 7040 (du pont du Souss à Tafraoute) ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à Tafraoute, puis par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit) jusqu'à Tizourane ; au sud-ouest, par la piste autocyclable reliant Tizourane au chemin tertiaire n° 7057 (d'Anezi à Tanalt), puis par ledit chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7056, de Tanalt à Souk-el-Jemâa-des-Ida-Ougnifid ; au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Souk-aj-Jemâa-des-Ida-Ougnifid ;

La septième (cercles de Tiznit et de Goulimine), dite « de Mirleft et des Confins » (n° 7/Ag), limitée : au nord, par l'assif Youguite, de son embouchure jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 7109 qui relie le chemin tertiaire n° 7063 (de Mirleft à Sidi-Moussa-d'Aglou) au chemin tertiaire n° 7064 (de Tiznit à Mirleft), puis par les chemins tertiaires n° 7109 et 7064, ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'oued Adoudou ; à l'est, par l'oued Adoudou, d'aval en amont jusqu'à El-Aouina, puis de ce centre, par le chemin tertiaire n° 7066 (d'El-Aouina à Toutline) jusqu'à la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimine), en passant notamment par Agadir-Bouddane et Aneja ; au sud, par la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimine), depuis Toutline jusqu'à Goulimine, puis par le chemin tertiaire n° 7101 (de Goulimine à Foum-Assaka), et, de là, à l'embouchure de l'oued Noun ; au nord-ouest, par la limite de la zone d'influence espagnole d'Infi, sur toute sa longueur, de l'Océan (embouchure de l'oued Noun), au sud-ouest, à l'Océan, au nord, puis par la côte de l'Océan jusqu'à l'embouchure de l'assif Youguite ;

La huitième (cercle de Goulimine), dite « de Icht » (n° 8/Ag), limitée : au nord, par la piste allant de Icht à Aït-Ouâbelli, entre ces deux centres ; à l'est, par le cours des oueds Zaouïa et Agmamou, d'Aït-Ouâbelli jusqu'au point où l'oued Agmamou traverse la piste impériale n° 1 (d'Agadir à Tindouf), dite aussi « du Maroc au Sénégal » ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à Icht.

ART. 2. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites ci-dessus, soit dans celles prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), seront constatés et poursuivis conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir susvisé du 6 hïja 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 1^{er} juillet 1959.

THAMI AMMAR.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des subdivisions et arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 10 de l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur consistance et de leurs limites dans les bureaux des subdivisions et arrondissements forestiers locaux.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 juillet 1959 déterminant les conditions d'application du dahir du 28 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Vu le dahir du 28 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 14 février 1944 déterminant les conditions d'application du dahir du 28 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'embauchage de tout salarié par un employeur exerçant une profession industrielle, commerciale, libérale ou par un notaire, un syndicat, une société coopérative, une société civile, une association de quelque nature qu'elle soit, doit obligatoirement être effectué par l'intermédiaire des bureaux publics de placement.

ART. 2. — L'embauchage par les bureaux publics de placement est constaté par la carte de présentation établie par ces organismes au profit des salariés dont ils ont soumis la candidature à l'employeur.

Si aucune candidature n'est retenue ou si le bureau public de placement n'est pas en mesure de présenter un candidat, l'employeur peut recruter directement le salarié de son choix, mais il devra, dans les sept jours qui suivent ce recrutement, soumettre au bureau public de placement de sa circonscription, un certificat d'embauchage précisant les nom, prénoms, âge, profession, adresse, montant du salaire, date et durée de l'embauchage du salarié, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et la profession du précédent employeur de ce dernier.

En cas de refus du visa de ce certificat par le bureau public de placement, l'employeur est tenu, dans les dix jours de la réception de l'avis de refus, de licencier le salarié qu'il a recruté directement.

Cependant, l'employeur aura la possibilité d'adresser par pli recommandé un recours au ministère du travail et des questions sociales. Il pourra alors surseoir au licenciement du salarié jusqu'à réception de la décision prise sur ce recours.

ART. 3. — Dans les localités où il n'existe pas de bureau public de placement, le rôle imparti à cet organisme est dévolu à l'autorité locale.

ART. 4. — Les documents prévus à l'article 2 doivent être présentés, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés de l'inspection du travail, aux officiers de police judiciaire et aux agents des bureaux publics de placement.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 14 février 1944.

Rabat, le 3 juillet 1959.

MAATI BOUABID.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959, page 631.

Dahir n° 1-59-338 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957.

ARTICLE PREMIER. —

Supprimer la ligne :

« Arrangement concernant le service international de l'épargne. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-190 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 2453, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État la parcelle de terrain d'une superficie de 25 a. 85 ca., figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir et constituée par un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 2453, allant de la route principale n° 3 au chemin tertiaire n° 2302.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 17 a. 94 ca., figurée par une teinte rose sur le plan précité et appartenant à M. Mougeot Roger.

Cet échange donnera lieu au versement par M. Mougeot Roger d'une soulte de trente-neuf mille cinq cent cinquante francs (39.550 fr.) au profit de l'État (domaine public).

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent dahir sera incorporée au domaine public comme emprise du chemin n° 2453.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait en Suisse, le 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1379 (24 juillet 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 21 juillet 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1958-1959) : M. Lemasson Jean, pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 21 juillet 1959.

*Pour le président du conseil
et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement,*

BAHINI.

**Arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères,
du 17 juillet 1959
portant délégation de surlégalisation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée à M. Harkett Abderrahime, conseiller des affaires étrangères, pour légaliser ou surlégaliser les actes soumis à cette fin au ministère des affaires étrangères.

Rabat, le 17 juillet 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 juin 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 1959 donnant délégation de signature à M. Pubreuil Alain, chef du service administratif et, en cas d'absence, à M. Benzimra Samuel, chargé de l'intérim ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pubreuil et de M. Benzimra, délégation est donnée à M. Zaïmi Hassan, chef du bureau du personnel, et à M. Lamrani Seddik, chef adjoint du bureau du personnel, à l'effet de signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, pour l'ensemble des opérations de cette nature intéressant le ministère de l'agriculture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 juin 1959.

THAMI AMMAR.

VU :

Le président du conseil.

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil,
ministre des finances, du 22 juillet 1959,
fixant le prix de vente de certains produits à fumer.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs dans la province de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, dans l'ex-zone sud du Maroc et dans la province de Tanger, est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
CIGARETTES.		
Kool (King Size, bout filtre)	20 cigarettes.	180 francs.

Rabat, le 22 juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1959 portant ouverture d'une enquête sur un projet de modification du périmètre d'action et du but de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) relatif à son application ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 12 janvier 1952 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours portant sur un projet de modifications du périmètre d'action et du but de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes des Beni-Amir—Beni-Moussa sera ouverte un mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans le territoire de la province du Tadla.

Les limites de l'association seront celles de la province du Tadla. Sa dénomination deviendra l'« Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Tadla ».

ART. 2. — Le but de l'association sera l'application de mesures de lutte contre les parasites des arbres fruitiers rosacés, notamment le capnode noir : *Capnodis tenebrionis* L. ; les parasites des agrumes, notamment le pou rouge de Californie : *Aonidiella aurantii* Mask ; les parasites du cotonnier, notamment le ver rose : *Platyedra gossypiella* Sanders et l'Earias : *Earias insularia* Boisd, ainsi que tous autres parasites désignés ultérieurement par le ministre de l'agriculture.

Feront obligatoirement partie de l'association et devront se faire connaître aux autorités administratives chargées de l'enquête dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de cette enquête, tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, à l'intérieur des limites administratives de la province du Tadla, sur les immeubles desquels se trouvent des arbres fruitiers rosacés, des plants d'agrumes et des cultures de cotonnier.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en arabe et en français affichés dans les bureaux des subdivisions administratives de la province du Tadla.

Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges desdits bureaux à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les chefs des subdivisions administratives susmentionnées.

La commission prévue à l'article 2 (3^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) sera convoquée par le gouverneur de la province du Tadla. Elle procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 5. — Le gouverneur de la province du Tadla retournera le dossier d'enquête au ministre de l'agriculture, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 18 juillet 1959.

THAMI AMMAR.

Références :

Dahir du 20 safar 1374 (19-10-1954) (B.O. n° 2201 du 31-12-1954) ;
Arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3-11-1954) (B.O. n° 2201 du 31-12-1954) ;
du directeur de l'A.C.F. du 12 janvier 1952 (B.O. n° 2050 du 8-12-1952), page 212.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 juillet 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail d'Oujda.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Oujda ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1959 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail d'Oujda :

Section commerce et professions libérales.

Employés :

M. Zaïmi ben Ahmed Larbi, chef de rang, hôtel Terminus, Oujda, en remplacement de :

M. Errifi Ahmed ben Mohammed, maître d'hôtel, rue Chekfane-el-Barrani, n° 30, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susdésigné prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 12 avril 1958 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté précité du 8 mai 1959.

Rabat, le 13 juillet 1959.

MAATI BOUABID.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Décret n° 2-59-0668 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens

organisés par le ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-57-0729 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CATEGORIES D'EXAMENS	EPREUVES ÉCRITES		AUTRES ÉPREUVES	
	TAUX DE RÉTRIBUTION PAR COPIE CORRIGÉE		TAUX DE RÉTRIBUTION PAR HEURE	
	Membres des jurys appartenant ou n'appartenant pas à l'administration	Membres des jurys appartenant à l'administration	Membres des jurys appartenant à l'administration	Membres des jurys n'appartenant pas à l'administration
Éducation physique et sportive :	Francs.		Francs.	
Concours d'admission dans les centres préparant au certificat d'aptitude, au professorat première partie et au diplôme de maître première partie			250	250
Brevet sportif populaire (épreuves cotées d'après un barème).			Rayé.	Rayé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} mai 1958.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-59-0500 du 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) instituant des règles spéciales et temporaires d'accès aux cadres d'ingénieur, d'adjoint technique et d'agent technique des travaux publics en faveur des Marocains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) instituant des règles spéciales et temporaires d'accès aux cadres d'ingénieur, adjoint technique et agent technique des travaux publics en faveur des Marocains ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les agents recrutés en vertu du

« présent texte entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959 seront nommés dans les conditions prévues par l'article 25 de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) susvisé.

« La nomination ne pourra, toutefois, être prononcée à une classe, comportant un indice de traitement supérieur à 300 pour les bénéficiaires de l'article premier, 230 pour les bénéficiaires de l'article 2 et 197 pour les bénéficiaires de l'article 3.

« Les agents recrutés avant le 1^{er} juillet 1956 seront reclassés à cette date dans la situation administrative qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été nommés lors de leur recrutement suivant les modalités fixées par le présent article. »

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1379 (20 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 mai 1959 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-58-922 du 7 safar 1378 (2 septembre 1948) complétant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont recrutés par concours dans les conditions ci-après définies.

ART. 2. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Le nombre des places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du ministre du travail et des questions sociales, publié deux mois au minimum avant la date extrême à laquelle sont reçues les demandes d'admission.

Toutefois, le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à la publication de cet arrêté, mais seulement avant le commencement des épreuves.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère du travail et des questions sociales.

La liste est close trente jours avant la date du concours.

Au vu des résultats du concours et sur proposition du jury, le ministre du travail et des questions sociales peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats, supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre.

La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'inspecteur ou de contrôleur devenu vacant.

ART. 4. — Les candidats adressent au ministère du travail et des questions sociales, en même temps que leur demande d'inscription, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Un extrait d'acte de naissance ;
- b) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- c) Un certificat de nationalité ;
- d) L'original ou une copie certifiée conforme par un commissaire de police, un chef de brigade de gendarmerie ou par l'autorité locale du lieu de résidence du candidat, des diplômes, brevets ou certificats énumérés à l'article 5 ci-après ;
- e) Un certificat médical ;
- f) Une note, signée du candidat et certifiée exacte par lui, faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, et, s'il y a lieu, la durée et la nature de ses occupations dans l'agriculture avec l'indication des établissements dans lesquels il a travaillé ;
- g) L'engagement signé du candidat, au cas où il serait définitivement admis après les épreuves du concours, de prendre possession du poste auquel il est affecté dans le délai qui lui sera imparti et qui ne sera pas inférieur à un mois à dater de la notification de sa nomination. Ce délai pourra, cependant, être réduit après accord entre l'administration et le candidat.

Les candidats qui ne rejoindraient pas leur poste dans les délais prévus ci-dessus seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission.

En outre, si le candidat appartient à une administration publique, il devra fournir une pièce émanant de l'administration à laquelle il appartient constatant qu'aucun engagement ne l'empêcherait de prendre possession de son poste dans le mois qui suivra sa nomination.

ART. 5. — Nul ne peut prendre part au concours s'il ne remplit les conditions déterminées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1948, et s'il ne produit un des diplômes ou certificats suivants :

A. — CONCOURS D'INSPECTEUR DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE.

Diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit, de docteur en médecine ou docteur vétérinaire, de pharmacien ;

Diplôme d'ingénieur agronome, agricole, horticole ou des industries agricoles ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie des écoles supérieures agronomiques de Toulouse et Nancy, de l'Institut technique de pratique agricole de Paris, de l'École marocaine d'agriculture de Meknès, de l'École d'agriculture de Tunis, ou d'une école d'agriculture d'un niveau équivalent.

Diplômes délivrés par l'Institut des hautes études commerciales ou par les écoles supérieures de commerce.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes ci-dessus :

Les contrôleurs des lois sociales en agriculture titulaires comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade à la date du concours, ou trois ans s'ils sont pourvus soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur ;

Les candidats justifiant au moins de cinq ans de services effectifs valables pour la retraite comme fonctionnaire civil n'ayant pas cessé leurs fonctions depuis plus de deux ans à la date de l'arrêté ouvrant le concours, à la condition qu'ils soient pourvus soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur ;

Les candidats qui justifient de dix années au moins de pratique agricole en qualité de chef d'exploitation ou de cadre technique.

B. — CONCOURS DE CONTRÔLEUR DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE.

Baccalauréat (1^{re} partie), certificat d'études secondaires musulmanes, brevet d'enseignement primaire supérieur, brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Capacité en droit ;

Diplômes d'études agricoles du second degré délivrés par l'École d'horticulture de Meknès, l'École d'agriculture de Souielah et l'École d'agriculture Xavier-Bernard.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes ci-dessus :

Les candidats qui justifient de dix années au moins de pratique agricole en qualité de chef d'exploitation ou de cadre technique ;

Les candidats comptant trois ans de services effectifs valables pour la retraite accomplis dans l'administration marocaine, sous réserve qu'ils n'aient pas cessé leurs fonctions à la date du concours.

ART. 6. — Le ministre du travail et des questions sociales arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur ou de contrôleur des lois sociales en agriculture s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif (faiblesse de constitution, acuité visuelle inférieure à 1/2 pour un œil et 1/20 pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par des verres, perte de la vision d'un œil, aphonie, bégaiement accentué, surdité telle que la voix chuchotée ne peut être entendue à environ 5 m 50 et la voix haute à environ 5 mètres, vertige, épilepsie, tremblement et autres affections chroniques du système nerveux apportant une entravé à l'exercice de fonctions administratives (tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraînant l'inaptitude absolue), tuberculose, paludisme déterminant les lésions viscérales et toutes autres maladies ou affections contagieuses chroniques entraînant des troubles fonctionnels graves, des lésions, des altérations organiques notables et permanentes, claudication, amputation de membres, etc.).

Un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé devant une commission médicale à l'issue du concours. L'admission finale sera subordonnée aux résultats favorables de cet examen.

ART. 8. — Les candidats au concours auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales, portant sur les programmes annexés au présent arrêté.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent les compositions suivantes :

CONCOURS D'INSPECTEUR.

1^o Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle.

Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou d'économie rurale (annexe n° 3).

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

3° Une composition sur la législation du travail et la législation sociale et leur application à l'agriculture (annexe n° 1).

Ces épreuves peuvent être rédigées en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

CONCOURS DE CONTRÔLEUR.

1° Une composition sur un sujet d'ordre général.

Durée : 3 heures ; coefficient : 5.

2° La rédaction d'une note sur la législation du travail et la législation sociale en agriculture (annexe n° 1).

Durée : 2 heures ; coefficient : 3.

3° Une composition sur des notions sommaires d'économie rurale (annexe n° 3).

Ces épreuves peuvent être rédigées en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

ART. 10. — Les sujets des compositions choisis par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi des lois sociales en agriculture. Composition de (matière) Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves ».

ART. 11. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions écrites remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. Le bulletin est placé par le candidat dans une enveloppe fermée.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

La composition et l'enveloppe renfermant le bulletin sont remises par chaque candidat au président de la commission de surveillance des épreuves qui les enferme lui-même, sous deux enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi des lois sociales en agriculture (épreuve de matière) ».

Les enveloppes sont fermées, cachetées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Chacune des compositions est corrigée par deux examinateurs qui attribuent une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9 et la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 16. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu pour chacune

des épreuves écrites une note au moins égale à 5/20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total d'au moins 100 points.

ART. 17. — Lorsque le classement des compositions écrites est terminé, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

Il arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 18. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les matières ci-dessous :

CONCOURS D'INSPECTEUR.

1° Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury sur un sujet d'ordre général pour lequel une préparation de trente minutes aura été accordée. Coefficient : 3 ;

2° Une interrogation sur la législation du travail et la législation sociale et leur application à l'agriculture (annexe n° 1). Coefficient : 3 ;

3° Une interrogation sur le droit administratif (annexe n° 2). Coefficient : 1 ;

4° Une interrogation sur le droit civil (annexe n° 2). Coefficient : 1 ;

5° Une interrogation sur le droit pénal (annexe n° 2). Coefficient : 1 ;

Ces épreuves peuvent être subies en arabe, français ou espagnol, au choix des candidats ;

6° Une interrogation sur l'arabe classique. Coefficient : 1.

CONCOURS DE CONTRÔLEUR.

1° Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury sur un sujet d'ordre général pour lequel une préparation de trente minutes aura été accordée. Coefficient : 4 ;

2° Une interrogation sur la législation du travail en agriculture (annexe n° 1). Coefficient : 3 ;

3° Une interrogation sur le droit administratif ou le droit pénal (annexe n° 2). Coefficient : 2 ;

Ces trois épreuves pourront être subies en arabe, français ou espagnol au choix des candidats ;

4° Une épreuve de traduction d'arabe classique en français ou espagnol. Coefficient : 1.

ART. 19. — Chacune des interrogations est effectuée par deux examinateurs qui attribuent une note exprimée dans les conditions prévues à l'article 15 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 18 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

ART. 20. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5/20 pour chacune des épreuves, écrites ou orale, et au moins 12/20 de moyenne générale.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour les épreuves portant sur la législation du travail et la législation sociale.

La liste de classement est arrêtée par le jury.

ART. 21. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :
Le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant, président ;

Le chef du service du travail et de la prévoyance sociale ;

Le chef du service de la main-d'œuvre ;

Le chef du service de la documentation ;

Le chef du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

Un inspecteur des lois sociales en agriculture désigné par le ministre du travail et des questions sociales ;

Un professeur ou un ingénieur des services agricoles ;

Un magistrat ;

Des examinateurs supplémentaires, désignés par le ministre du travail et des questions sociales, peuvent être adjoints au jury.

ART. 22. — Le ministre du travail et des questions sociales prononce l'admissibilité à l'emploi, au vu du procès-verbal et de la liste de classement.

Rabat, le 13 mai 1959.

MAATI BOUABID.

**Programme du concours
d'inspecteur des lois sociales en agriculture.**

ANNEXE N° 1.

*Législation appliquée par les inspecteurs des lois sociales
en agriculture.*

A. — Des conventions relatives au travail :

- 1° Louage de services ;
- 2° Convention collective de travail ;
- 3° Rémunération du travail. Régime des salaires. Paiement des salaires. Saisie-arrêt et cession des salaires.

B. — Réglementation du travail :

- 1° Réglementation du travail en agriculture (embauchage et licenciement, conditions d'emploi, durée du travail, salaires, avantages en nature, paye, contrôle, congés annuels payés) ;
- 2° Inspection des lois sociales en agriculture.

C. — Notions de législation :

- 1° Placement des travailleurs ;
- 2° Émigration ;
- 3° Immigration ;
- 4° Accidents du travail personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes, procédure, garantie, déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux). Prévention ;
- 5° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- 6° Prévoyance sociale en agriculture ;
- 7° Syndicats professionnels ;
- 8° Tribunaux du travail ;
- 9° Conciliation et arbitrage obligatoires (commission paritaire du travail en agriculture).

N.B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par décret ou par arrêté.



ANNEXE N° 2.

Éléments de droit administratif, de droit civil et de droit pénal.

A. — Droit administratif :

Organisation politique et administrative du Maroc : le Roi, le président du conseil, les ministres, les gouverneurs ;

Dahirs, décrets, arrêtés concernant la législation et l'inspection des lois sociales en agriculture ;

Définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent ;

Du rôle du ministre du travail et des questions sociales, des autorités régionales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail ;

Rapports des inspecteurs des lois sociales en agriculture avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

B. — Droit civil :

Classification des biens ;

La propriété : l'immatriculation, régime des biens ruraux immatriculés ;

Obligation : définition, espèces, source et effets, astreinte, dommages et intérêts ;

Théorie des contrats : formation, consentement, objet et cause, résolution, effets (dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats, tel qu'il est complété ou modifié).

C. — Droit pénal :

Organisation judiciaire du Maroc, différents tribunaux ;

Distinction des crimes, délits et contraventions ;

Du délit en général et des pénalités ;

Action publique et action civile ;

Police judiciaire. Des officiers de police judiciaire. Des auxiliaires de la police judiciaire. Relations des inspecteurs des lois sociales en agriculture avec les officiers de police judiciaire et notamment avec les parquets ;

Procès-verbaux des inspecteurs des lois sociales en agriculture. Condition de validité, forme, enregistrement, force probante ;

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les textes réglementant le travail en agriculture. Compétence et composition. Ministère public ;

De l'application des pénalités prévues par les textes réglementant le travail en agriculture. Cumul d'infractions ; circonstances atténuantes ; récidive ; sursis ; amnistie ; prescription ;

Responsabilité pénale ; responsabilité civile des condamnations à l'amende ;

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi ; délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.



ANNEXE N° 3.

Économie politique et économie rurale.

A. — Économie politique :

La production ;

Les problèmes de la population ;

L'entreprise ;

Concurrence, monopole, entente, cartels, trusts ;

L'échange, la valeur et le prix, notions générales sur la monnaie ;

Économie libérale, économie dirigée, économie planifiée.

B. — Économie rurale :

Les facteurs de la production agricole : la propriété (grande, moyenne et petite propriétés), morcellement, remembrement, culture intensive et culture extensive ;

Les modes de faire valoir ;

Les problèmes généraux de la main-d'œuvre agricole : la dépopulation des campagnes ; le salariat agricole ;

Les coopératives agricoles et le crédit agricole.

Le programme du concours de contrôleur des lois sociales en agriculture sera publié au *Bulletin officiel* n° 2441, du 7 août 1959.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-59-0499 du 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959) complétant, à titre exceptionnel et transitoire, l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant une période maximum de six mois, suivant la date de publication du présent décret, aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats pouvant compter à soixante ans d'âge quinze ans de services publics ou dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique et subventionné par l'État.

Ces candidats seront incorporés dans le personnel titulaire du ministère de la santé publique à un échelon quelconque de la hiérarchie après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel du ministère de la santé publique.

L'ancienneté dans la classe d'incorporation (maximum 29 mois) sera fixée par la commission.

ART. 2. — Les titularisations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent prendront effet du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1957 pour l'effet pécuniaire.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1379 (16 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-59-0248 du 25 hijra 1378 (2 juillet 1959) modifiant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones tel qu'il a été modifié et complété ;

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 février 1959 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 18 rejev 1370 (25 avril 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	ÉCHELONS (E.), INDICE (I.) ET DELAIS D'AVANCEMENT (A.)		
	(E.)	(I.)	(A.)
Service général.			
Inspecteur.	Échelon provisoire.	300	2 a.
	1 ^{er}	315	2 a.
	2 ^o	330	2 a.
	3 ^o	345	2 a.
	4 ^o	360	3 a.
Inspecteur adjoint (16).	Hors classe.	390	
	1 ^{er}	225	2 a.
	2 ^o	250	2 a.
	3 ^o	275	2 a.
	4 ^o	300	2 a.
Inspecteur-élève.	5 ^o	315	
	Échelon unique.	200	

(La suite sans modification.)

(16) Les inspecteurs-élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent au 1^{er} échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} juillet 1956.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1378 (2 juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 novembre 1952 est complété ainsi qu'il suit (tableaux n° 16 et n° 63) à compter du 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 23 février 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

TABEAU N° 16.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
Vérificateurs des travaux de bâtiments	Grade : reviseur principal. 2 ans d'ancienneté à l'indice 400.

TABLEAU N° 63.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
<i>Grade</i> : contrôleur principal des I.E.M. de classe exceptionnelle (1).	
Contrôleurs principaux des I.E.M.	2 ans d'ancienneté à l'indice 315 (2)

(1) Peuvent seuls faire acte de candidature les fonctionnaires qui, au cours des trois dernières années, ont obtenu une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement.

(2) Les contrôleurs principaux, à l'exception de ceux qui ont été nommés à ce grade dans l'ancien cadre, doivent, en outre, être âgés d'au moins 54 ans.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mars 1959 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1957 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1364 (23 août 1945) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents du

ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 septembre 1957 modifiant l'arrêté susvisé du 10 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1957 (tableau n° 55) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1959, pour les fonctionnaires marocains :

TABLEAU N° 55.

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE
<i>Grade</i> : inspecteur. Limite d'âge : 54 ans.	
L'ancienneté requise pour les inspecteurs (toutes branches) est réduite à 8 ans, dont 2 ans à l'indice 275 (1).	

(1) Ancienneté totale dans les emplois d'inspecteur adjoint, de contrôleur principal ou de contrôleur, de contrôleur principal ou de contrôleur des I.E.M.

Rabat, le 16 mars 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1959 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1957 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents du

ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 septembre 1957 modifiant l'arrêté susvisé du 10 novembre 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1957 (tableau n° 38 (suite) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1960, pour les fonctionnaires marocains :

TABLEAU N° 38 (suite).

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE		
<i>Grade : receveur (suite) ou chef de centre.</i>			
	d) 1 ^{re} classe	e) 2 ^e classe	f) 3 ^e classe
Receveurs et chefs de centre :			
2 ^e classe	2 ans de grade. Inadmis	Inadmis. 30 mois de grade.	Inadmis. Inadmis.
3 ^e classe	Inadmis.	Inadmis	2 ans de grade.
4 ^e classe	Sans ancienneté.	Inadmis.	Inadmis.
Inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs	2 ans d'ancienneté.	Sans ancienneté.	Inadmis.
Sous-chefs de bureau	Inadmis.	2 ans de grade.	Inadmis.
Inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs	Inadmis.	3 ans de grade.	1 an d'ancienneté.
Inspecteurs			

FONCTIONNAIRES ADMIS A POSTULER	CONDITIONS DE CANDIDATURE		
<i>Grade : receveur (suite) ou chef de centre.</i>			
	g) 4 ^e classe	h) 5 ^e classe	i) 6 ^e classe
Receveurs de 5 ^e classe	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Receveurs de 6 ^e classe	Sans changement.	2 ans de grade et être en possession de l'indice 200.	Sans changement.
Receveurs-distributeurs	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Inspecteurs adjoints	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Contrôleurs principaux	1 an de grade.	Inadmis.	Sans changement.
Contrôleurs	Sans changement.	Sans changement.	Être en possession de l'indice 195.
Agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.

Rabat, le 25 juin 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 23 mai 1959, il est créé au titre du budget de l'exercice 1959, première partie, chapitre 32, article premier, les emplois suivants :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Service central des statistiques.

- 1 élève ingénieur statisticien ;
- 1 élève ingénieur des travaux statistiques.

Mines (service central).

- 1 dessinateur-cartographe ;
- 1 sténodactylographe.

Mines (services extérieurs).

- 2 agents publics de 3^e catégorie.

2^o A compter du 1^{er} mars 1959 :

Mines (services extérieurs).

- 1 sténodactylographe.

3^o A compter du 1^{er} mai 1959 :

*Service administratif de la direction des mines
et de la géologie.*

- 1 sténodactylographe.

4^o A compter du 1^{er} juin 1959 :

Service géologique.

- 1 opérateur cartographe.

5^o A compter du 1^{er} juillet 1959 :

Service central des statistiques.

- 1 monitrice de perforation.

Service du plan.

- 2 rédacteurs principaux ou rédacteurs ;
- 1 secrétaire d'administration principal ou secrétaire d'administration.

Bureau des études économiques et sociales.

- 1 attaché d'administration.

Mines (services extérieurs).

1 sténodactylographe.

Service géologique.

1 contrôleur des mines ;

1 sténodactylographe.

6° A compter du 1^{er} août 1959 :*Mines (service central).*

1 ingénieur subdivisionnaire ou adjoint ;

1 contrôleur des mines.

Service géologique.

1 dessinateur-cartographe.

7° A compter du 1^{er} octobre 1959 :*Mines (services extérieurs).*

2 agents techniques principaux ou agents techniques.

8° A compter du 1^{er} novembre 1959 :*Mines (service central).*

1 ingénieur principal.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du 2 juin 1959, il est créé au titre du budget général de l'Etat pour l'exercice 1959 les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.**A. — Service central.**A compter du 1^{er} janvier 1959 :

1 emploi de sous-directeur par transformation d'un emploi de chef de bureau ;

2 emplois de chef de bureau (emplois pouvant être tenus par des sous-directeurs régionaux) par transformation de deux emplois de sous-directeur régional ;

2 emplois de chef de bureau (emplois pouvant être tenus par des sous-directeurs régionaux) par transformation de deux emplois d'inspecteur principal ;

6 emplois de sous-chef de bureau (emplois pouvant être provisoirement tenus par des inspecteurs principaux) par transformation de six emplois d'inspecteur principal ;

2 emplois de sous-chef de bureau (emplois pouvant être tenus par des inspecteurs principaux) par transformation de deux emplois d'inspecteur-rédacteur ;

1 emploi d'attaché d'administration par transformation d'un emploi d'interprète ;

3 emplois d'attaché d'administration par transformation de trois emplois de secrétaire d'administration.

B. — Services administratifs extérieurs.A compter du 1^{er} janvier 1959 :

1 emploi d'ingénieur du corps des télécommunications par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

1 emploi d'inspecteur d'études des télécommunications par transformation d'un emploi d'inspecteur (du service général et des installations électromécaniques).

C. — Service général et des installations électromécaniques.A compter du 1^{er} janvier 1959 :1 emploi de chef de centre de 1^{re} classe par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

7 emplois de contrôleur des installations électromécaniques par transformation de sept emplois de contrôleur des travaux de mécanique (du service des installations, des lignes et des ateliers) ;

50 emplois de contrôleur par transformation de cinquante emplois de contrôleur des installations électromécaniques.

D. — Service des installations, des lignes et des ateliers.A compter du 1^{er} janvier 1959 :

2 emplois de conducteur de chantier par transformation de deux emplois d'agent technique ;

1 emploi de mécanicien-dépanneur par transformation d'un emploi de contrôleur des travaux de mécanique ;

105 emplois d'agent technique spécialisé par transformation de cent cinq emplois d'agent technique conducteur ;

21 emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie par transformation de vingt et un emplois de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie ;50 emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie par transformation de cinquante emplois d'agent des installations ;6 emplois d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie par transformation de six emplois d'agent technique conducteur ;100 emplois d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie par transformation de cent emplois d'agent technique ;1 emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie par transformation d'un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie ;8 emplois d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie par transformation de huit emplois d'agent journalier (ouvrier permanent) ;5 emplois d'ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie par transformation de cinq emplois d'agent journalier (ouvrier permanent).**E. — Service de distribution.**A compter du 1^{er} janvier 1959 :

2 emplois d'agent de surveillance par transformation de deux emplois de facteur ;

15 emplois de facteur par transformation de quinze emplois d'agent journalier (distributeur rural).

F. — Radiodiffusion.

(Services extérieurs.)

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

1 emploi de chef d'atelier par transformation d'un emploi de chef opérateur.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.A compter du 1^{er} janvier 1959 :**A. — Service central.**

1 emploi de chaouch.

C. — Service général et des installations électromécaniques.

1 emploi de chef de centre hors série.

E. — Service de distribution.

3 emplois de manutentionnaire.

F. — Radiodiffusion.

(Services extérieurs.)

2 emplois de secrétaire des émissions arabes et berbères.

A compter du 1^{er} juin 1959 :**A. — Service central.**

1 emploi de dessinateur projeteur.

B. — Services administratifs extérieurs.

1 emploi d'inspecteur-instructeur ;

1 emploi de dessinateur projeteur ;

1 emploi de dessinateur.

C. — Service général et des installations électromécaniques.

1 emploi de contrôleur des installations électromécaniques.

D. — Service des installations, des lignes et des ateliers.2 emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie.**E. — Service de distribution.**

1 emploi d'agent de surveillance.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :**A. — Service central.**

1 emploi d'agent d'exploitation.

B. — Services administratifs extérieurs.

2 emplois d'inspecteur adjoint.

C. — *Service général et des installations électromécaniques.*

- 1 emploi de contrôleur ;
- 1 emploi de contrôleur des installations électromécaniques ;
- 5 emplois d'agent d'exploitation.

D. — *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

- 3 emplois d'ouvrier d'État de 1^{re} catégorie ;
- 10 emplois de sous-agent public de 3^e catégorie.

E. — *Service de distribution.*

- 11 emplois de facteur.

F. — *Radiodiffusion.*

(Services extérieurs.)

- 1 emploi d'opérateur ;
- 2 emplois de secrétaire des émissions arabes et berbères ;
- 2 emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

A compter du 1^{er} août 1959 :A. — *Service central.*

- 1 emploi d'inspecteur-rédacteur.

A compter du 1^{er} septembre 1959 :F. — *Radiodiffusion.*

(Services extérieurs.)

- 3 emplois d'agent administratif.

A compter du 1^{er} octobre 1959 :A. — *Service central.*

- 1 emploi d'ingénieur du corps des télécommunications ;
- 1 emploi d'inspecteur-rédacteur.

B. — *Services administratifs extérieurs.*

- 2 emplois d'inspecteur-instructeur ;
- 2 emplois d'inspecteur adjoint ;
- 1 emploi de chef d'équipe du service des locaux.

F. — *Radiodiffusion.*

(Services extérieurs.)

- 2 emplois de chef de centre de 4^e classe.

A compter du 1^{er} novembre 1959 :B. — *Services administratifs extérieurs.*

- 1 emploi d'agent d'exploitation.

A compter du 31 décembre 1959 :

E. — *Service de distribution.*

- 1 emploi de courrier-convoyeur ;
- 2 emplois de manutentionnaire.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés, au secrétariat général du Gouvernement :

Secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959 : M. El Hassani Mohamed ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Kacem ben Messaoud ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Sebbat Ahmed ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Rabahi Jilali ;

Chefs chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Kadiri Lahcèn ;

De 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : MM. Kacem Hittame et Ouacim Abdesslem ;

Chaouchs :

De 7^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Ben Ali Bouhrarat ;

De 4^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Abdesslem ben Boumebdi Madane.

(Arrêtés du président du conseil du 18 juin 1958.)

Est reclassé agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Kacem ben Messaoud. (Arrêté du président du conseil du 18 juin 1959.)

Sont nommés secrétaires d'administration stagiaires du 1^{er} juillet 1958 : MM. Kadiri Abderrazak et Knafo Maurice, commis stagiaires. (Arrêtés du 27 janvier 1959.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1958 : M. Messouak Mohamed, commis temporaire, admis à l'examen de fin de stage des centres régionaux de formation administrative. (Arrêté du 20 décembre 1958.)

Sont titularisées et nommées commis de 3^e classe :

Du 7 février 1958 : M^{lle} Zineb Zugari Lopez ;

Du 6 novembre 1958 : M^{lle} Farida Ahmed Hantut, commis stagiaires.

(Arrêtés du 23 mai 1959.)

Est nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Azzelzouli Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 19 juin 1959.)

Est nommée secrétaire makhzen stagiaire du 15 janvier 1959 : M^{lle} Aouad Khadija. (Arrêté du 20 juin 1959.)

Sont nommés :

Chefs chaouchs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Miloud Elatmani et Raïba Lahoussine ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Miloud ben Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Ali ben Mohamed ben Lahssèn ;

De 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : MM. Aoued Mohamed, Hachmi Bouchakaoua et Atèr Larbi.

(Arrêtés du président du conseil du 18 juin 1959.)

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Ali ben Mohamed. (Arrêté du président du conseil du 18 juin 1959.)

Est rayé des cadres de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) du 1^{er} février 1957 : M. Jirari Abdallah, secrétaire principal de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du président du conseil du 18 juin 1959.)

Sont nommés :

Secrétaires makhzen principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1959 : M. Touhami Chadi Abdallah ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Mamèr el Bourachdi Larbi ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Ahmed ben Abdallah Ouazzani ;

Secrétaires makhzen hors classe :

Du 1^{er} février 1959 : M. Gharbi Abderrazak ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Ben Djelloun Omar ;

Secrétaires makhzen :*De 1^{re} classe :*Du 1^{er} février 1959 : M. Alaoui Moulay Ahmed ;Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benabdenbi Abdellatif et Abderrahim Bouchentouf ;*De 3^e classe :*Du 1^{er} février 1959 : M. Ghannam Abdellatif ;Du 1^{er} avril 1959 : M. Zebdi Mehdi ;*De 4^e classe du 1^{er} mars 1959 : M. Imani Zine el Abidine.*

(Arrêtés du président du conseil des 18, 19 et 22 juin 1959.)

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.**

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommées, après concours, du 1^{er} avril 1959 :*Sténodactylographe stagiaire : M^{lle} Daoudi Fiby, dactylographe, 1^{er} échelon ;**Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{mes} Azzana Rahali Saadia, Barçessat Perla et Bensoussan Lisette ; M^{lle} Botbol Suzanne et M^{me} Parienté Esther, dactylographes temporaires.*

(Arrêtés des 25 et 26 juin 1959.)

Sont titularisés et nommés à l'issue de leur année de stage :

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe :*Du 1^{er} décembre 1958 : M. Triki Taïbi ;

Du 17 février 1959 : M. Mohamed ben Ahmed Aloui,

inspecteurs adjoints stagiaires ;

Contrôleur de la marine marchande de 4^e classe du 1^{er} juin 1958 :

M. Brigui Mohamed, contrôleur stagiaire ;

*Agent technique des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Benomar Abdelghani, agent technique stagiaire ;**Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Nejdi Boujamâa, commis stagiaire.*

(Arrêtés du 19 juin 1959.)

Sont promus :

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Bouhelal Abdellatif, inspecteur adjoint de 6^e classe ;**Agent technique principal de 1^{re} classe des métiers et arts marocains du 1^{er} juin 1959 : M. Ettaïbi Abdelkrim, agent technique principal de 2^e classe ;**Contrôleur de la marine marchande de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Moustaine Mohamed, contrôleur de 4^e classe ;**Aide-opérateur non breveté, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. El Yacoubi el Idrissi Mohamed, aide-opérateur non breveté, 1^{er} échelon ;**Instructeurs de l'enseignement maritime, 4^e échelon :*Du 1^{er} avril 1959 : M. Karimi Mohamed ;

Du 15 avril 1959 : M. Fellahi Abdallah,

instructeurs, 3^e échelon ;*Dactylographe, 4^e échelon du 9 janvier 1957 : M^{me} Patitucci Christiane, dactylographe, 3^e échelon ;**Employée de bureau de 2^e classe du 9 janvier 1959 : M^{me} Benizri Simone, employée de bureau de 3^e classe ;**Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 25 mars 1959 : M. Laknafi Saïd, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;**Chefs chaouchs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} janvier 1959 : M. El Mouslih M'Bark ;Du 1^{er} mai 1959 : M. Mechkeur Tahar,chefs chaouchs de 2^e classe.

(Arrêtés des 20 mai, 18 et 19 juin 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et nommés, en application du dahir n° 1-58-111 du 15 avril 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) :

*Commis stagiaire du 9 avril 1957 : M. Hach Mohammed Fasi Hassan ;**Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Kaddour Rahmani Mohamed ;**Chaouchs :**De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed ben Abdallah Tlemsani ;**De 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Mohamed ben Ahmed Laamiri ;**De 5^e classe :*Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Mohamed ben Amar Azmani et Mohamed ben Jilali Rahmani ;Du 1^{er} septembre 1956 : M. Allaï Buifruri Ali ;*De 7^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamadi ben Ahmed Merabèt ;**De 8^e classe du 29 novembre 1956 : M. Wafi Tahar Amrani.*(Arrêtés des 30 mai et 1^{er} juin 1959.)**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.****ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.**

Sont nommés :

*Économiste de 2^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Maanino Abdellatif, économiste de 3^e classe ;**Agent public de 3^e classe, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Amra Tahar, agent public de 3^e classe, 8^e échelon ;**Premiers surveillants de 3^e classe :*Du 1^{er} décembre 1958 : M. Mohamed ben Kaddour ;Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ahmed ben Abdelkadèr, Slimani Lahkdar et Aïlouli Mohamed,chefs gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 20 mars, 3 et 4 avril 1959.)

Sont nommés :

*Surveillants stagiaires :*Du 1^{er} septembre 1958 : M^{lle} Attias Yvonne ;Du 1^{er} janvier 1959 : M. Alaoui el Mehdi ;Du 1^{er} juillet 1958 : M. Moulakat Mohamed ;Du 1^{er} janvier 1959 : M. Senna Mohamed,

surveillants temporaires ;

Surveillant stagiaire du 1^{er} septembre 1958 : M. Bencheqroun Mohammed, surveillant commis-greffier temporaire.

(Arrêtés des 16, 17 mars, 3 et 13 avril 1959.)

Sont nommés surveillants stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Larbi ben Mohammed, Kalbi Lahcèn et Bezaï el Houssine ;Du 1^{er} décembre 1958 : M. El Aroussi ben Thami ;Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Amadani Bouchaïb et Ahmed ben Lahcèn ;Lu 1^{er} décembre 1958 : M. Lhamar Larbi ;Du 1^{er} janvier 1959 : M. El Harissi Ghaffaï ;Du 1^{er} décembre 1958 : M. Makhlouf Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1959 : M. Omar ben Driss ;Du 1^{er} décembre 1958 :

MM. Nekraoui Abdallah, Habti Moussa, El Hani Lahcèn, Omar ben Maati, Ahmed ben Mohammed ben Mahjoub, Lahsèn ben Achour, Touahra Mohammed, El Abid Bouchaïb, Fatah ben Belkheïr, Goayech Abdesselam, Ghaïbi Mohamed, El Moudni Mohammed, Barchemla Mohamed, Kardoud Miloud, Drissi Ahmed ;

MM. Bachir ben Djilali ben M'Hamed, El Hamdi Boujemaa, Bouzerouata Moktar, M'Hamed ben Mohammed, Ali ben Ali ben Khallouk, Lahcèn ben Mahjoub, Ali ben Salah, Guessaoui Slimane, Ahmed ben Bouchta, Mohammed ben Boualem, Abdesselem ben Allal, Mohammed ben Hadj, Badi Brahim, El Kebir Mohammed, Bahara Saïd ;

MM. Fanak Sghir, Maadadi Thami, Abida ben Ahmed, Mohamed ben Mohamed Mimid, Bouali Mohamed, El Jilali ben El Mekki, Gofach Salah, Bensalah Brahim, Stili Lahcèn, Fassihi Iddèr, Itri M'Bark, Ahmed ben Messaoud, Ghfir Ahmed, Azzega Bihi, Rahal ben Kaddour et Hadji Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Slimane ben Ahmed, Nassr Eddine Mohamed, Benmchich Abdallah, Elouirssi Tahar, Sallaï Mohammed, El Abdi ben El Arbi ben Mohamed, Boulid Ali, Abdeslem ben Mohammed, Maïf Mahjoub ben M'Bark, El Hadj ben Abdelkader, Mohammed ben Kassem, Assali M'Hamed, Lallouch Mohamed, Hadni Ahmed, Ichi Ahmed, Begar Mohamed, Ali ben M'Barek, Menouar ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed et Rakibi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Hassari Moulay M'Hamed et Chouati Mohammed,

gardiens hors classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Mounir Jilali ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Lahcèn ben Larbi et Bihi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Larossi el Khiati et Mohamed ben Ahmed,

gardiens de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Mahboub Mohammed, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Ben Bachir Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Rouas Abdenbi ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Harakat el Mossadek ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Lassouli Ahmed,

gardiens de 4^e classe ;

Sont nommés *gardiens hors classe* :

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Darbari Rahal ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Zirgui el Mahdi ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Mohamed ben Ahmed et Driss ben Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Chegraoui Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Remidi Kassem ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Belkadi Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Allal ben El Hachemi ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Mohamed ben Lahcèn et Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Ghazzouz Lahsèn ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Moukkar Lahcèn ;

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 24 avril 1958 : M. Badour Mohamed, commis de 1^{re} classe ;

Sont confirmés dans leur fonctions et nommés :

Surveillant-chef de 2^e classe du 15 mai 1957 : M. Zhani Abdellah ;

Surveillant-chef de 3^e classe du 15 juillet 1956 et *surveillant-chef de 2^e classe* du 3 mai 1957 : M. Laoufir Brahim, *surveillant-chef de 2^e classe* ;

Surveillant de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Benjelloun Abdelhamid ;

Surveillant de 2^e classe du 8 novembre 1958 : M. Hamoud Benkacem ;

Surveillants de 4^e classe :

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Hadj Mohamed Berrada ;

Du 24 mai 1957 : M. El Ourdi M'Hamed ;

Sont titularisés et nommés *surveillants de 6^e classe* :

Du 8 juin 1958 : M. El Faquir Mohamed ;

Du 6 juin 1958 : M. Hassaïne Mohamed ;

Du 13 novembre 1958 : M. Sabri Abderrahmane ;

Du 23 août 1957 : M. Choufani Ahmed ;

Du 16 décembre 1958 : M. Bouhamidi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Lemrani el Alaoui Sidi Mohamed ;

Du 11 février 1957 : M. Ourdighi Abdallah ;

Du 6 juin 1958 : M. Hassaïn Mohammed ;

Du 15 septembre 1958 : M. El Meknassi Larbi ;

Du 4 octobre 1957 : M. Hamdi Mohammed ;

Du 3 septembre 1958 : M. Abdelaziz ben Ahmed Skali ;

Du 9 novembre 1958 : M. Amar ben Mohammed ben Merzouk ;

Du 25 septembre 1957 : M. Afal Arbi ben Ahmed,

surveillants stagiaires ;

Sont confirmés dans leurs fonctions et nommés *gardiens de 4^e classe* :

Du 11 juin 1957 : M. Ech Cherrar el Haddi ;

Du 15 décembre 1957 : M. El Kholf Slimane ;

Du 15 mars 1958 : M. Fatah ben Brahim ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Hadini Abderrahmane ;

Du 5 juin 1956 : M. Mohamed ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 31 octobre 1957 : M. Qliqal Hassan ben Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Mohammed ben Abdellah ben Lahcèn ;

Du 16 décembre 1957 : M. Sefiani Ahmed ;

Du 15 septembre 1956 : M. Ahmed ben El Arbi ben Lahcèn ;

Du 11 juillet 1958 : M. Baddag Larbi ;

Du 12 novembre 1957 : M. Mohamed ben Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Kouif Mohammed ;

Du 11 juin 1958 : M. Safouane Rahhal ;

Du 7 septembre 1958 : M. Benazzouz Abdelmajid ;

Du 6 juin 1958 : M. Ahmed ben Moulay Ali ;

Du 19 février 1958 : M. Sbaï Mohammed ;

Du 12 mars 1959 : M. Regragui Mohammed ;

Du 18 juillet 1957 : M. Moulay Hassane ben Mohammed,

gardiens stagiaires ;

Sont nommés :

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Aït ben Aïssa Salah ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Kacir Brahim ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Mohamed ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Driss ou Abbi et Heïmèr Djilali ;

Du 20 septembre 1958 : M. Torbi Maati ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Salah ben Maati ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ameziane Mohamed et Ouahid Kaddour ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Sebbar Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Zaki Rahal ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Qorchi Brick,

gardiens de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Nebbaki Driss ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Brahim ben Brahim ;

Du 3 mai 1958 : M. El Mansouri Driss ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Mahboub Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Benalla Boubkèr ;

Du 7 octobre 1958 : M. Azzouz Reddad ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Esseghir el Hajeb,

gardiens de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Warrak Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Jhehil Mohammed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Chikhi ben Tahar ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Berehioui Abdesselam ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Taybi ben Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Kachemir Mouloud ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Briza Driss ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Azfoud Mehdi ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Tamani Bouazza ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Bouizdad Ali ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bourhaba Larbi ;
 Du 1^{er} avril 1957 : M. Louizi Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Kannaoui Aomar ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Raziqi Abdelmoula ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Rghioui Hachem ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Fettaï Ali,
 gardiens de 4^e classe ;

Gardien stagiaire du 1^{er} octobre 1958 : M. Mohamed ben Omar Hsaïn, gardien temporaire ;

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :
 Du 17 mars 1959 : M. Sabonji Abdeloukhad ;
 Du 1^{er} mars 1959 : M. Nehnahi Bouazza ;
 Du 2 janvier 1959 : M. Baïloul Larbi ;
 Du 20 février 1959 : M. El Hafian M'Hamed ;
 Du 1^{er} mars 1959 : M. Choukri Mohammed ;
 Du 1^{er} avril 1959 : MM. Mohammed Chatt et El Aiane Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1959 : M. Elbergui Mohammed ;
 Du 15 mars 1959 : M. Lehmene Jilali ;
 Du 1^{er} février 1959 : M. Ghani Mahjoub ;
 Du 15 novembre 1958 : M. Acharqui Abdelmajid ;
 Du 15 mars 1959 : M. Bouchannafa Jilali ;

Sont intégrés en qualité de :

Gardien hors classe du 29 avril 1959 : M. Driss Homrani ;

Gardien de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Mohammed Chellaf ;
 Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohammed ben Taouët ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : MM. Mohammed Drissi et Abdelkadër Naciri,

agents titulaires de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Il est mis fin au stage de :

MM. Drissi Mustapha, premier surveillant de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1959 ;

Hihi Ahmed, gardien stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1959 ;
 Ali ben Lahcèn, gardien stagiaire, à compter du 5 mars 1959 ;

Est licencié de son emploi : M. Boutaleb Abdesselam, commis de 2^e classe, à compter du 24 mai 1958.

(Arrêtés du 2 avril 1959.)

Sont rayés des cadres du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire et remis à la disposition du Gouvernement français du 1^{er} juillet 1959 :

M^{me} Daligand Charlotte, surveillante de 3^e classe ;
 MM. Commenge Émile, surveillant-chef hors classe ;
 Bailly Marcel, surveillant-chef de 2^e classe ;
 Challubert Jean, sous-chef de station de 2^e classe ;
 Quilici Charles, surveillant de 1^{re} classe ;
 Mingeau Auguste, surveillant de 2^e classe ;
 Sammarty Robert, surveillant de 6^e classe ;
 Sansonny Jean, surveillant stagiaire.

(Arrêtés du 22 juin 1959.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 917.

Accord commercial avec l'Autriche.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial

avec l'Autriche et publié au *Bulletin officiel* n° 2435, du 26 juin 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce), à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

IND. : Direction de l'industrie.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE A.

Fils et ficelles de chanvre et de lin : 3.000.000 de francs (IND.).

Les demandes d'attribution de crédit sur le contingent devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes

CATÉGORIE B.

Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane (à l'exception des réchauds à pétrole) : 11.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Lampes à pression, appareils à souder à essence : 2.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Faux, faucilles : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillage agricole, industriel et artisanal à l'exclusion des pelles ; articles de bureau : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Camions et pièces détachées : 18.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Pièces détachées pour motocyclettes, scooters, cyclomoteurs : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Armes de chasse et sport (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Moteurs Diesel et pièces détachées : 24.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charge, appareils divers, pièces détachées et accessoires, y compris roulements à billes, installations d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, matériel de mine et outillage pneumatique, compresseurs : 30.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers, y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et à décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} septembre 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôles spéciaux 9 et 10 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 148, 149, 150, 151 et 152 de 1959 (secteurs 7, 3, 5 et 4) ; circonscription d'El-Hajeb, rôle spécial 2 de 1959 ; Fedala, rôle spécial 306 de 1959 ; circonscription de Fès-Banlieue, rôles spéciaux 2 et 3 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1959 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 24 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 15 de 1959 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1959 (2) ; Oujda-Nord, rôle spécial 10 de 1959 (1) ; Rabat-Sud, rôle spécial 18 de 1959 (1) ; Taza, rôle spécial 5 de 1959.

LE 5 AOÛT 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle 11 de 1956 ; Berkane, rôle 5 de 1956 ; Casablanca-Nord (5), rôles 11 de 1956, 7 de 1957 et 4 de 1958 ; Casablanca-Ouest (21), rôles 10 de 1956 et 7 de 1957 ; Fès-Médina, rôle 6 de 1956 (2) ; Marrakech-Guéliz, rôle 9 de 1956 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1956, 6 de 1957 et 4 de 1958 (1) ; Oujda-Nord, rôle 9 de 1956 (1).

LE 1^{er} AOÛT 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1958)* : circonscription de Salé-Ville, caïdat du Pachalik.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.